PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 28 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2014175-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de Châteauroux concernant l'organisation d'un tournoi de Beachsoccer avec sonorisation à Châteauroux 1

Arrêté N °2014175-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de Châteauroux concernant l'organisation d'un dîner avec animation à l'occasion du 25ème anniversaire du jumelage CHATEAUROUX- BITTOU 3

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision N °2014154-0018 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric MICHAUD, premier surveillant 5

Décision N °2014154-0019 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Stéphane BOULBES, premier surveillant 8

Décision N °2014154-0020 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Jean- Marie FRANCES, major 11

Décision N °2014154-0021 - Décision portant délégation de signature et de compétence à Mme Stéphanie FAJEAU épouse LAMOUREUX, première surveillante 14

Décision N °2014154-0022 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric GAGNE, premier surveillant 17

Décision N °2014154-0023 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Christophe GUDIN, premier surveillant 20

Décision N °2014154-0024 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Bruno GOBLET, premier surveillant 23

Décision N °2014154-0025 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. François TAFFOREAU, premier surveillant 26

Décision N °2014154-0026 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Eric MOREL, premier surveillant 29

Décision N °2014154-0027 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Christophe ACHALE, premier surveillant 32

Décision N °2014154-0028 - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Gilles CORDOBES, premier surveillant 35

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014169-0003 - Arrêté modificatif n ° 2014169-0003 du 18 juin 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre 38

Arrêté N °2014177-0002 - subvention à l'association Banque alimentaire 36 au titre de l'année 2014 43
Arrêté N °2014178-0003 - Arrêté portant agrément d'une association sportive 46

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014178-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la société ZODIAC SEATS FRANCE à exploiter un site de fabrication de sièges d'avion sur le territoire de la commune d'Issoudun 49

Arrêté N °2014168-0009 - Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant 80
Arrêté N °2014171-0008 - Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant 83
Arrêté N °2014178-0005 - Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant 86

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014167-0011 - Arrêté portant autorisation de transport d'individus morts de reptiles protégés en Brenne (Réserve naturelle nationale de Chérine) 90
Arrêté N °2014167-0012 - Arrêté préfectoral portant agrément à la sté Vidanges Blancoises pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif. 93
Arrêté N °2014167-0013 - Arrêté préfectoral portant agrément à la SNC du grand Marce pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif. 98
Arrêté N °2014168-0001 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens, de reptiles, de papillons rhopalocères et d'odonates avec relâcher sur place (Bureau d'études SETIS) 103
Arrêté N °2014170-0007 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département de l'Indre 106
Arrêté N °2014170-0008 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre 111
Arrêté N °2014171-0007 - relatif au déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX. 122
Arrêté N °2014176-0009 - Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil de crise sur la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. 124

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014170-0004 - arrêté portant honorariat à M. Edouard des Places ancien maire de Vineuil 131
Arrêté N °2014171-0005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2014 133

Arrêté N °2014175-0001 - Arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 Sébastien MORTELETTE 135

Secrétariat Général

Arrêté N °2014156-0004 - Arrêté autorisant la course cycliste Boischaut Champagne
Brenne Etape migné Migné le 15 juin 2014 137

Arrêté N °2014161-0001 - Arrêté autorisant la course cycliste dénommée "Prix de l'Escale" à DEOLS, le 13 juin 2014 142

Arrêté N °2014168-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la compétition de karting dénommée 3 H de Loches le 22 juin 2014 à Clion- sur- Indre 147

Arrêté N °2014168-0004 - Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée "Grand Prix de la ville de Châteauroux" à Châteauroux, le 25 juin 2014 152

Arrêté N °2014168-0005 - Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée "Prix des commerçants et artisans du poinçonnet - Souvenir jacky Hélion", au Poinçonnet, le 22 juin 2014 157

Arrêté N °2014168-0006 - Arrêté autorisant l'organisation les 5 et 6 juillet 2014 de la "manche du championnat de France de dragsters motos" et du "Trophée ATD Autos", sur l'aérodrome du Pêchereau 162

Arrêté N °2014168-0007 - Arrêté autorisant l'organisation le 13 juillet 2014 de la course cycliste dénommée "Prix de Chasseneuil", à Chasseneuil 167

Arrêté N °2014168-0008 - Arrêté autorisant l'organisation le 21 juin 2014 d'une course cycliste dénommée "Championnat régional du contre la montre" à Ardentes 172

Arrêté N °2014175-0004 - Arrêté autorisant l'organisation le 4 juillet 2014 d'une course cycliste dénommée "Critérium Fenioux - Prix de la ville de Châteauroux", à Châteauroux 177

Arrêté N °2014176-0001 - Arrêté autorisant l'organisation du VETATHLON POINCONNOIS, le 29 juin 2014, au Poinçonnet 182

Arrêté N °2014176-0006 - Nomination du comptable du groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées de l'Indre" 187

Arrêté N °2014181-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) 190

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2014174-0001 - homologation du circuit motocross "team bethenet" à Pommiers et Gargilesse- Dampierre 195

Arrêté N °2014174-0002 - course moto à Pommiers et Gargilesse- Dampierre sur le cuicuit "team béthenet" le 27 juillet 2014 212

Décision N °2014174-0003 - récépissé de déclaration de ball- trap permanent sur la commune de Mongtgivray 219

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2014175-0009 - Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014 227

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2014177-0005 - Arrêté portant competence territoriale des Inspecteurs du Travail de l'Indre 231

Autre N °2014163-0008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 503885279 - Monsieur Didier PERNIN Le Pont Chrétien 237

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014175-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 24 Juin 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de Châteauroux concernant l'organisation d'un tounoi de Beachsoccer avec sonorisation à Châteauroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n°

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant l'organisation d'un tournoi de Beachsoccer avec sonorisation à CHATEAUROUX

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 4 juin 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, à l'occasion d'un tournoi de Beachsoccer organisé comme suit sur le site de Belle-Isle avec sonorisation et animation musicale:

- le samedi 28 juin 2014 de 9h00 à 3h00 du matin,
- le dimanche 29 juin 2014 de 12h00 à 20h00.

Article 2 : Pour chaque manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 : Pour chaque manifestation, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014175-0006

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 24 Juin 2014

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté n ° 2001- E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la mairie de Châteauroux concernant l'organisation d'un dîner avec animation à l'occasion du 25ème anniversaire du jumelage CHATEAUROUX- BITTOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n°

Portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage.
Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant l'organisation d'un diner avec animation à l'occasion du 25ème anniversaire du jumelage CHATEAUROUX - BITTOU

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu la loi n° 92-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-14444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 12 juin 2014 ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux, à l'occasion d'un dîner avec animation à l'occasion du 25ème anniversaire du jumelage CHATEAUROUX – BITTOU.
Cette manifestation se tiendra le samedi 28 juin 2014 de 20h00 à minuit dans le cloître des Cordeliers.

Article 2 : Pour cette manifestation, les horaires devront être respectés et le niveau sonore devra rester modéré afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 : En cas de sonorisation diffusant de la musique amplifiée, des mesures de protection devront être mises en œuvre pour éviter que le public soit directement à proximité des enceintes de diffusion de la musique.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Centre, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0018

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric MICHAUD, premier surveillant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 12 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Frédéric MICHAUD**, premier surveillant au Centre de Détention d'Uzerche, mis à disposition du Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 28 en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

Centre Pénitentiaire de Châteauroux ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

E. PERZ

Reçu notification et copie

A. Châteauroux

Le 23/06/2014

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0019

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Stéphane BOULBES, premier surveillant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 11 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Stéphane BOULBES**, premier surveillant au Centre de Détention de Villenauxe-la-Grande, mis à disposition du Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2014 – 01 en date du 16 janvier 2014 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A CHATEAUROUX

Le 18 Juin 2014

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0020

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Jean- Marie FRANCES, major

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 2 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-Marie FRANCES**, major, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 30 en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

Centre Pénitentiaire de Châteauroux ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

E. PERZ

Reçu notification et copie

A 19/06/14

Le Châteauroux

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0021

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à Mme Stéphanie FAJEAU épouse LAMOUREUX, première surveillante

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 13 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Stéphanie FAJEAU épouse LAMOUREUX**, première surveillante – responsable activités, travail et formation professionnelle, au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – *Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,*

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues – *Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,*

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 29 en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à l'intéressée.

Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A..Châteauroux.....

Le..18..juin...2014.

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0022

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric GAGNE, premier surveillant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 06 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Frédéric GAGNE**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale*,

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 22 en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A Chalcaucoug.....

Le 20/06/2014.....

2/2

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0023

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Christophe GUDIN, premier surveillant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 08 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe GUDIN**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale*,

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 24 en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A. Châteauroux

Le 22/06/2014

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0024

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Bruno GOBLET, premier surveillant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 07 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Bruno GOBLET**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 23 en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A Chateauroux le 25/06/14

Le .....

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0025

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. François TAFFOREAU, premier surveillant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 10 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François TAFFOREAU**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 26 en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

Centre Pénitentiaire de Châteauroux ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

E. PERZ

Reçu notification et copie

A Châteauroux

Le 26/06/14

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0026

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Eric MOREL, premier surveillant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 09 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric MOREL**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 31 en date du 12 novembre 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

Centre Pénitentiaire de Châteauroux ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

E. PERZ

Reçu notification et copie

A.....CHATEAUROUX.

Le.....30/06/14.

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0027

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Christophe ACHALE, premier surveillant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 03 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe ACHALE**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 19 en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

Centre Pénitentiaire de Châteauroux ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

E. PERZ

Reçu notification et copie

A. Châteauroux

Le 13/06/14

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014154-0028

signé par
Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux

le 03 Juin 2014

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Gilles CORDOBES, premier surveillant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENTITENTIARE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2014 – 04 en date du 3 juin 2014
Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Gilles CORDOBES**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale*,

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale*,

- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale*,

- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*

- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale*,

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*,

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*,

- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale*,

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues – Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale, décret n° 2014 – 477,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 20 en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Centre Pénitentiaire de Châteauroux ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Reçu notification et copie

A Châteauroux

Le 30.6.2014

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014169-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 18 Juin 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Arrêté modificatif n ° 2014169-0003 du 18 juin 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE MODIFICATIF n° 2014169-0003 du 18 juin 2014 portant nomination des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 et suivants du même code ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 1er du décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0005 du 20 janvier 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre ;

VU le courrier de l'union départementale des associations familiales de l'Indre (UDAF 36), en date du 5 mai 2014, proposant la candidature de Mme Annette PEAN ou de M. Patrick BIAUNIER, en tant que représentant d'un des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 ;

VU le courrier du groupement d'intermédiation locative de l'Indre (GILI), en date du 6 mai 2014, proposant la candidature de M. François HUMMEL en tant que représentant d'un des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 ;

VU la délibération de la commission de Médiation, réunie en séance le 26 mai 2013, validant la candidature de l'UDAF 36, en tant que représentant titulaire et du GILI 36, en tant que représentant suppléant des organismes susmentionnés ;

VU la décision de l'association des maires et des élus de progrès (AMEP), en date du 6 juin 2014, de désigner Mme Carol LE STRAT, adjointe au maire d'Issoudun, en tant que représentante titulaire de ladite association, en remplacement de Mme MOREAU-SAGLIETO et de nommer Mme Marie-Madeleine JOUAN-LANGLOIS, conseillère municipale, en tant que représentante suppléante de cette même association ;

VU la décision du Conseil Général de l'Indre, en date du 13 juin 2014, de renouveler le mandat de M. Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité, en tant que représentant titulaire du Département ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.gouv.fr

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36),

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commission de médiation, créée conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle est présidée par Madame Danielle EBRAS - *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* - en tant que personnalité qualifiée et est composée de :

1 ° Représentants de l'Etat :

Titulaire : Madame Anne DUFOUR, directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* -
Suppléant : Monsieur Gérard TOUCHET, directeur adjoint de la DDCSPP de l'Indre – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –

Titulaire : Madame Joëlle COHEN, conseillère technique en travail social à la DDCSPP de l'Indre, cheffe du service « Inclusion Sociale » – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois* –
Suppléante : M. Cyril BLINET, adjoint au chef de service « Inclusion Sociale » de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois* –

Titulaire : Monsieur Jacques DELIANCOURT, responsable du « Service habitat construction » de la direction départementale des territoires de l'Indre (DDT 36) - *mandat jusqu'en mai 2015, renouvelable une fois* –
Suppléant : Monsieur Patrick TAILLEUR, responsable de l'unité « Politique de l'habitat et du logement » de la DDT de l'Indre - *mandat jusqu'en décembre 2016, renouvelable une fois* –

2° Représentants des collectivités territoriales :

Un représentant du Conseil Général :
Titulaire : Monsieur Michel BLONDEAU, vice-président du Conseil Général délégué à l'action sociale et à la solidarité – *mandat jusqu'en décembre 2016, non renouvelable* –
Suppléante : Madame Christiane TARDIVAT, cheffe du service « Environnement Insertion » du Conseil Général de l'Indre – *mandat jusqu'en mai 2016, renouvelable une fois* –

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires de l'Indre

Titulaire : Madame Catherine BARANGER, adjointe au maire de Faverolles – *mandat jusqu'en décembre 2014, renouvelable une fois* –

Un représentant des communes du département désigné par l'association des maires élus de Progrès

Titulaire : Madame Carol LE STRAT, adjointe au maire, chargée du handicap et de l'accessibilité à la mairie d'Issoudun – *mandat jusqu'en décembre 2014, renouvelable une fois* – *(en remplacement de Mme SAGLIETO-MOREAU)*
Suppléante : Mme Marie-Madeleine JOUAN-LANGLOIS, conseillère municipale à la mairie d'Issoudun – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois* –

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10
08 site internet : www.indre.gouv.fr

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : Madame Huguette LEGROS, vice-présidente de l'OPHAC de l'Indre – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois*
Suppléant : Monsieur Patrick RULLAUD, responsable commercial de la direction de la clientèle locative de SCALIS – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois*

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4

Titulaire : M. Patrick BIAUNIER, directeur de l'UDAF (union départementale des associations familiales de l'Indre) – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois*
Suppléant : M. François HUMMEL, président du GILI (groupe d'intermédiation locative de l'Indre) – *mandat jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois*

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Un représentant du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX, restant à désigner – *mandat à pourvoir jusqu'en juin 2017, renouvelable deux fois*
Suppléante : Madame Emmanuelle BUDAN, directrice du Centre Communal d'Action Sociale de CHATEAUROUX – *mandat jusqu'en mai 2015, renouvelable une fois*

4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation
Titulaire : Madame Monique MERCIER, représentante de l'UFC de l'Indre – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois*
Suppléante : Madame Bernadette LABARDE, représentante de l'UFC de l'Indre – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois*

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : Monsieur Mohammed LOUNADI, représentant de Solidarité Accueil – *mandat jusqu'en décembre 2016, renouvelable une fois*
Suppléant : Monsieur Tewfek YOUYOU, représentant de Solidarité Accueil – *mandat jusqu'en janvier 2017, renouvelable deux fois*

Titulaire : Monsieur Farid BOUCHERIT, représentant de COALLIA – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable une fois*
Suppléant : Monsieur Samuel LORILLEUX, directeur de l'unité territoriale Tours – Poitiers – Châteauroux de COALLIA – *mandat jusqu'en avril 2016, renouvelable deux fois*

ARTICLE 2 :

La commission peut entendre toute personne dont elle juge l'audition utile.

Pour l'instruction des demandes dont elle est saisie, la commission peut demander au Préfet de faire appel aux services compétents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou à toute personne ou organisme compétent pour faire les constatations sur place ou l'analyse de la situation sociale du demandeur qui seraient nécessaires à l'instruction.

ARTICLE 3 :

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP 36) – Sous direction « cohésion sociale » – Service « Inclusion Sociale » (IS) - Secrétariat de la commission de médiation – Cité Administrative – Bâtiment A – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2014020-0005 du 20 janvier 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre (DDCSPP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014177-0002

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 26 Juin 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

subvention à l'association Banque alimentaire
36 au titre de l'année 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N°
portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2014, à l'association Banque Alimentaire de l'Indre.

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la subdélégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 7 mai 2014 sur le programme 304 « Lutte contre la pauvreté » action 14 « aide alimentaire » pour 2014;

Vu la demande de subvention présentée par l'association BANQUE ALIMENTAIRE en date du 22 juin 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2014 est allouée à l'association BANQUE ALIMENTAIRE de l'INDRE, 9 bd d'Anvaux – 36000 CHATEAUROUX dont l'objectif est la collecte de produits alimentaires et la distribution de ces produits aux structures d'aide aux plus démunis.

Article 2 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **3 827 € (trois mille huit cent vingt sept euros).**

L'ordonnateur secondaire délégué est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances publiques de la région Centre.

Article 3 : Suivi et Contrôle

Afin d'évaluer la pertinence de l'action entreprise et le degré de réalisation des objectifs poursuivis, l'association BANQUE ALIMENTAIRE s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre un bilan annuel d'activité et un compte rendu financier.

Article 4 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, après signature de la présente convention, au profit du compte ouvert au nom de l'association BANQUE ALIMENTAIRE DE L'INDRE :

Banque	CREDIT MUTUEL CHATX
Code Banque	10278
Code Guichet	37214
Compte	00011494101
Clé RIB	26

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.
L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée ;

Article 5 : Sanction

En cas de non exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « ANPAA 36» par le représentant de l'Etat.
L'association s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

Article 6 : Recours

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1, Cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion et de
la Protection des Populations de l'Indre

Anne DUFOUR

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014178-0003

signé par
Nelly DEFAYE, chef de service et Inspectrice Jeunesse et Sports

le 27 Juin 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports

Arrêté portant agrément d'une association sportive

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° 2014178-0003 du 27 juin 2014
portant agrément d'une association sportive

LE PREFET DE l'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1er juillet 1901relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17-02-2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la décision du 18-02-2014 portant délégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'Indre,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
SAINT GAULTIER	ST GO BAD 9 place de l'hôtel de ville 36800 SAINT GAULTIER	Badminton	36-14-01

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :
- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service sports,

Nelly Defaye

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre
Cité administrative – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014178-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 27 Juin 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral autorisant la société ZODIAC SEATS FRANCE à exploiter un site de fabrication de sièges d'avion sur le territoire de la commune d'Issoudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral autorisant la société
ZODIAC SEATS FRANCE
à exploiter un site de fabrication de sièges d'avion
sur le territoire de la commune d'Issoudun

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2003-140 délivré le 16 juillet 2004 pour la rubrique 2663-1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée en *juillet 2013* par la société ZODIAC SEATS FRANCE dont le siège social est situé rue robert maréchal – zone industrielle la Limoise 36100 ISSOUDUN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ces installations sur le territoire de la commune de ISSOUDUN même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande en juillet 2013, complété en octobre 2013;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 janvier au 1er mars 2014 inclus sur le territoire de la commune d'Issoudun ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Issoudun, Chouday, Les Bordes et Saint-Georges-sur-Arnon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2014 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet à la suite des consultations par courriers électroniques des 7 avril et 7 mai 2014 ;

Vu l'avis du CODERST émis lors de la séance du 2 juin 2014, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu la communication à l'exploitant, du projet d'arrêté, par transmission du 6 juin 2014 ;

Vu les Observations de l'exploitant, formulées par lettre reçue en Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le 12 juin 2014 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation, proposé par l'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que ses observations dans la mesure du possible ont été prises en compte ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ZODIAC SEATS FRANCE (coordonnées Lambert en X : 624 421 m et en Y 6 651 240 m) dont le siège social est situé rue robert maréchal – zone industrielle la Limoise 36100 ISSOUDUN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants de son site situé robert maréchal – zone industrielle la Limoise 36100 ISSOUDUN.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration n° 2003-140 délivré le 16 juillet 2004 à la société ZODIAC SEATS FRANCE pour la rubrique 2663-1..

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Class	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2560	1°	E	Travail mécanique des métaux	Installation de fraisage, sciage, tournage, ponçage...	Puissance des machines	> 1000 kW	1300 kW
2561	2°	D	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	5 fours de trempe	Sans seuil	-	-
2663	1°c	D	Stockage à l'état alvéolaire ou expansé de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de mousse de latex,, de polyuréthane, de polystyrène, etc....	Stockage de mousses d'accoudoirs	Volume	≥ 200 m^3 et < 2000 m^3	1500 m^3
2940	2°b	DC	Application par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction), cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile).	Enduction de colles pour les activités de couture et réparation (5 kg/j) Application de peintures pour les pièces plastiques (16 kg/j)	Quantité journalière mise en œuvre journellement	> 10 kg/j et ≤ 100 kg/j	21 kg
1131	3°	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000	Solvants et additifs utilisés en peinture	Quantité	≥ 200 kg	18 kg
1158	B	NC	Fabrication, emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI)	Polymérisation des mousses d'accoudoirs (3 fûts de 200 l)	Quantité	> 2 t	730 kg
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – B- très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000	Diluants et aditifs utilisés dans les ateliers de travail des plastiques et d'application de peinture.	Quantité présente dans l'installation	≥ 100 t	0,2 t
1185	2 a	NC	Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation	Equipements de climatisation fonctionnant au R404A	Quantité présente dans l'installation	≥ 300 kg	95,7 kg
1220		NC	Stockage et emploi de l'oxygène	Bouteilles pour postes à souder (10 bouteilles de 10 kg)	Quantité présente dans l'installation	≥ 2 t	100 kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au titre de la loi sur l'eau, le rejet d'eaux pluviales relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

Rubrique	Opération	Volume	Régime
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : 3,55 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ISSOUDUN	Section K – Parcelles n° 358, 360, 363, 364, 366, 368, section AZ – parcelle n° 187	rue Robert Maréchal zone industrielle la Limoise

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R 512- 46-25 et suivants du code de l'environnement l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- l'évacuation de tous les produits présents sur le site ;
- le démantèlement des outils de production puis leur évacuation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :
« **Débit d'odeur** » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
« **Eaux industrielles (EI)** » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations.
« **Eaux pluviales non polluées (EPnp)** » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.

« **Eaux pluviales polluées (EPp)** » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles.
« **Eaux résiduaires** » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.
« **Eaux usées (EU)** » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.
« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
« **Emission** » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol.
« **Huiles usagées** » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.
« **Installation** » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
« **Local à risque incendie** » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs.
« **Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant** » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.
« **Permis d'intervention** » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude.
« **Pollution** » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier.
« **QMNA** » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.
« **QMNA5** » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.
« **Réfrigération en circuit ouvert** » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.
« **Substances dangereuses** » : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
« **Tiers** » : personne totalement étrangère à l'installation.
« **Valeur limite d'émission** » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données.
« **Zone de mélange** » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.
« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 2.2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2. DOCUMENTS REQUIS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le plan de localisation des risques ;
- le plan général des stockages ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
- les consignes d'exploitation ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation ;
- le registre des déchets générés par l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 2.2.3. IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. ????
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 2.2.4. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

ARTICLE 2.2.5. INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

TITRE 3 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 : GENERALITES

ARTICLE 3.1.1. ZONES A RISQUE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.
L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.1.3. PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3.2.2. ACCESSIBILITÉ

I. Généralités
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
III. Mise en station des échelles.
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètres et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 3.2.3. DESEMFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 3.2.4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
3. Conformément à l'article 3.6.1, d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés dans la rue adjacente au site permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 3.2.5. CANALISATION ET TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 3.3.1. INSTALLATION ELECTRIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :

- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 3.3.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 3.3.3. DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :

- d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;
- d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.4.1. RETENTION

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.
III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.
VI. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.5.1. PERSONNES REFERENTES

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 3.5.2. PERMIS D'INTERVENTION / PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation recensées comme à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de

chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 3.6 CARACTERISTIQUES DU SITE

ARTICLE 3.6.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

I. L'exploitant dispose, dès la mise en exploitation des installations, d'un système d'extinction automatique pour son nouveau hall de fabrication d'une surface au sol de 5 023 m^2 Puis, dans un délai de cinq ans, le hall de fabrication existant, dénommé FAL d'une surface au sol de 7 348 m^2, est à son tour équipé d'un système d'extinction automatique. Les deux systèmes d'extinction automatique sont alimentés par la même réserve d'eau de 340 m^3.

II. Le site dispose de trois poteaux incendie situés le long de la Rue Robert Maréchal. Lors du fonctionnement de deux poteaux sur les trois disponibles, le débit fourni doit être de 150 m^3/h. Ce dispositif de poteaux est complété par deux réserves d'une capacité minimale individuelle de 150 m^3. Ces réserves sont deux bassins ou bâches, un situé à coté de la réserve du système d'extinction automatique et l'autre situé entre le bâtiment FAI (atelier de montage des préséries) et la rue Robert Maréchal.

III. A l'issue des échéances fixées à l'article 10.1.1 du présent arrêté, si les dispositions du point **I** du présent article ne sont pas intégralement honorées par l'exploitant, les deux réserves définies au point **II** du présent article seront portées d'une capacité minimale individuelle de 150 m^3 à 300 m^3.

ARTICLE 3.6.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant dispose de plusieurs capacité de rétentions des pollutions accidentelles par écoulement de liquide, dont les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces dispositif regroupent :

- une rétention de 530 m^3, constituée par le bassin de temporisation des eaux pluviales, Ce dernier est équipé d'un système de vidage gravitaire. La vanne commandant ce système est maintenue en position normalement ouverte. La fermeture de la vanne est asservie au système d'extinction automatique. Tout démarrage du système d'extinction automatique entraîne immédiatement la fermeture de la vanne de vidange du bassin ;
- une rétention de 150 m^3, constituée par la surface du bâtiment de production, grâce à seuil 3 cm ;
- une rétention de 20 m^3, constituée des canalisations d'évacuation des eaux pluviales et du nombre suffisant de vannes de barrage ;
- une rétention de 230 m^3, constituée par la cour de livraison située entre l'atelier de montage et l'atelier FAI et par le nombre suffisant de vannes de barrage ;
- soit un total de rétention de 930 m^3.

TITRE 4 EMISSION DANS L'EAU

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES GENERAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.2.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

ARTICLE 4.2.2. FORAGE

Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1. PLAN DES RÉSEAUX

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité en conséquence.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

I - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II - Les eaux pluviales sont gérées dans le cadre d'une convention établie entre la société ZODIAC SEATS France et la ville d'Issoudun.

ARTICLE 4.3.3. REJET EN NAPPE

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

CHAPITRE 4.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

CHAPITRE 4.6 CARACTERISTIQUES DU SITE

ARTICLE 4.6.1. EFFLUENTS, POINTS DE REJETS ET DISPOSITIFS ASSOCIES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
4. les eaux de lavage des sols,
5. les eaux de refroidissements du test au feu des mousses...

Les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées sont directement dirigées vers le milieu naturel.
Les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** sont traitées suivant les dispositions de l'article 4.4 du présent arrêté.
Les **eaux domestiques** sont dirigées vers la station d'épuration de la ville d'Issoudun.
Les **eaux de refroidissement** sont traitées en tant que déchet après récupération dans une fosse étanche réservée à cet usage.

Les procédés industriels de l'établissement ne génèrent pas d'autres effluents

L'établissement dispose d'un bassin d'orage d'une capacité de rétention de 530 m^3. Ce dernier est équipé d'un système de vidage gravitaire. Ce bassin est aussi destiné à récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

ARTICLE 4.6.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Réseau public	Réseau de distribution public de la Ville de Issoudun	7 000 m^3

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Aucun prélèvement direct d'eau de surface ou souterraine n'est autorisé.

TITRE 5 – EMISSION DANS L'AIR

CHAPITRE 5.1 GENERALITES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.
Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

CHAPITRE 5.2 REJETS A L'ATMOSPHERE

ARTICLE 5.2.1. EMISSAIRES DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 5.2.2. POINTS DE PRELEVEMENT

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009.

ARTICLE 5.2.3. HAUTEUR DE CHEMINEE

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

CHAPITRE 5.3 VALEURS LIMITES D'EMISSION

ARTICLE 5.3.1. METHODOLOGIE

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009.

ARTICLE 5.3.2. CONDITION DE REFERENCE

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 5.3.3. LIMITES D'EMISSION

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m³ 40 mg/m³
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe.

ARTICLE 5.3.4. ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

CHAPITRE 5.4 CARACTERISTIQUES DU SITE

ARTICLE 5.4.1. EFFLUENTS, POINTS DE REJETS ET DISPOSITIFS ASSOCIES

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants respectant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Caractéristiques du point de mesure	Paramètres à surveiller	*Concentration maximale de rejet en mg/m³	*flux maximal de rejet en g/h	flux annuel de rejet kg	Débit de rejet en m³/h
Table d'encollage	Conduit cylindrique de section 600 mm² à 3,5 m du sol	COV Totaux	110	350	360	110
Etuve de séchage	Conduit cylindrique de section 200 mm² à 2 m du sol	COV Totaux	110	350	360	4 500
Injection mousse	Conduit cylindrique de section 300 mm² à 2 m du sol	COV Totaux	110	55	55	4 000
Atelier de soudure	Conduit cylindrique de section 300 mm² à 2 m du sol	poussières	100	10	12	3 000
Cabine de peinture 1 (liquide)	Conduit cylindrique de section 600 mm² à 5 m du sol	COV Totaux	110	600	900	11 100
Cabine de peinture 2 (liquide)	Conduit cylindrique de section 600 mm² à 5 m du sol	COV Totaux	110	60	90	5 000
Nettoyage pistolet	Conduit cylindrique de section 160 mm² à 5 m du sol	COV Totaux	110	20	6	400
Table encollage 2	Conduit cylindrique de section 330 mm² à 5 m du sol	COV Totaux	110	5	6	2 100
Table encollage couture	Conduit cylindrique de section 300 mm² à 2 m du sol	COV Totaux	110	5	6	1 200
Table encollage habillage	Conduit cylindrique de section 300 mm² à 2 m du sol	COV Totaux	110	5	6	1 200
soudure	Conduit cylindrique de section 200 mm² à 2 m du sol	poussières	100	5	2 200	2 200
Cabine de peinture (poudre)	Conduit cylindrique de section 200 mm² à 2 m du sol	COV Totaux	110	20	25	3 200

- *Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

ARTICLE 5.4.2. CHAUFFERIE

La chaudière d'une puissance de 2 300 kW est alimentée au gaz de ville.

TITRE 6 BRUIT ET VIBRATION

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS A RESPECTER

I. Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés**	**ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules - Engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées en annexe.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. La première campagne de mesure est réalisée dans les six mois suivant la mise en exploitation du site.

TITRE 7 - DECHETS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

CHAPITRE 7.2 GESTION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

CHAPITRE 7.3 VALORISATION ET ÉLIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N° 2663 (STOCKAGE DE PNEUMATIQUES ET DE PRODUITS DONT 50 % AU MOINS DE LA MASSE TOTALE UNITAIRE EST COMPOSEE DE POLYMERES [MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUC, ELASTOMERES, RESINES ET ADHESIFS SYNTHETIQUES)

ARTICLE 8.1.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.1.2. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.1.3. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 8.1.4. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre, ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

CHAPITRE 8.2 RESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE 2940

ARTICLE 8.2.1. INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).
La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.
Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces

dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.
D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.
Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 8.2.3. ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.2.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

ARTICLE 8.2.6. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.2.7. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE MANIPULATION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités.

ARTICLE 8.2.8. CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement

ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les épandages sont interdits.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 9.1.1. GENERALITES

L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

ARTICLE 9.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalise une fois par an les mesures suivantes :

Point de rejet	Caractéristiques du point de mesure	Paramètres à surveiller	Mesure sur 24 h de la concentration du rejet en mg/m^3	Détermination du flux annuel rejeté en kg/an	Détermination du débit de rejet en m^3/h
Table d'encollage	Conduit cylindrique de section 600 mm^2 à 3,5 m du sol	COV Totaux	Oui	Oui	Oui
Etuve de séchage	Conduit cylindrique de section 200 mm^2 à 2 m du sol	COV Totaux	Oui	Oui	Oui
Injection mousse	Conduit cylindrique de section 300 mm^2 à 2 m du sol	COV Totaux	Oui	Oui	Oui
Atelier de soudure	Conduit cylindrique de section 300 mm^2 à 2 m du sol	poussières	Oui	Oui	Oui
Cabine de peinture 1 (liquide)	Conduit cylindrique de section 600 mm^2 à 5 m du sol	COV Totaux	Oui	Oui	Oui
Cabine de peinture 2 (liquide)	Conduit cylindrique de section 600 mm^2 à 5 m du sol	COV Totaux	Oui	Oui	Oui
Nettoyage pistolet	Conduit cylindrique de section 160 mm^2 à 5 m du sol	COV Totaux	Oui	Oui	Oui
Table encollage 2	Conduit cylindrique de section 330 mm^2 à 5 m du sol	COV Totaux	Oui	Oui	Oui
Table encollage couture	Conduit cylindrique de section 300 mm^2 à 2 m du sol	COV Totaux	Oui	Oui	Oui
Table encollage habillage	Conduit cylindrique de section 300 mm^2 à 2 m du sol	COV Totaux	Oui	Oui	Oui
soudure	Conduit cylindrique de section 200 mm^2 à 2 m du sol	poussières	Oui	Oui	Oui
Cabine de peinture (poudre)	Conduit cylindrique de section 200 mm^2 à 2 m du sol	COV Totaux	Oui	Oui	Oui

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant en déduit les flux annuels de composés rejetés.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Paramètre	Fréquence du contrôle	Mesure de la concentration avec prélèvement sur 2 heures minimales
DCO (sur effluent non décanté)	annuelle	oui
MEST	annuelle	oui
Hydrocarbures totaux	trimestriel pendant deux ans puis annuel en période estivale associé à un curage trimestriel du séparateur d'hydrocarbures	oui

Une mesure des concentrations des différents polluants visés dans le tableau ci-dessus doit être effectuée, selon la périodicité indiquée, par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les émissions de substances ou déchets visées dans le présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 - ECHEANCES

ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES

L'exploitant respecte les échéances suivantes :

Référence de l'article du présent arrêté préfectoral	**Objet**	**Échéance**
Article 3.6.1 - I	moyens de lutte contre l'incendie	6 mois suivant la mise en exploitation des installations
Article 3.6.1 - II	moyens de lutte contre l'incendie	1 an suivant la mise en exploitation des installations
Article 3.6.2	prévention des pollutions accidentelles	6 mois suivant la mise en exploitation des installations
Article 4.3.2 - II	Eaux pluviales	6 mois suivant la notification du présent arrêté
Article 6.1 IV	Contrôle des émissions sonores	6 mois suivant la mise en exploitation des installations
Article 9.1.3	auto surveillance des eaux pluviales	3 mois suivant la mise en exploitation des installations
Article 9.1.2	auto surveillance des émissions atmosphériques	6 mois suivant la mise en exploitation des installations
Article 3.6 - I	Extinction automatique du nouveau hall de fabrication d'une surface au sol de 5 023 m^2	A la mise en exploitation des installations
Article 3.6 - I	Extinction automatique du hall FAL de fabrication existant d'une surface au sol de 7 348 m^2	5 ans suivant la notification du présent arrêté

ARTICLE 10.1.2. DISPERSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant réalise dans un délai de 6 à 12 mois suivant la mise en exploitation des installations une simulation de la dispersion de ces rejets atmosphériques en utilisant un modèle de dispersion conventionnel pour une vitesse de vent faible et une vitesse de vent de 2 m/s.

TITRE 11 – NOTIFICATION - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. : NOTIFICATION - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Indre.

En vue de l'information des tiers, copies de cet arrêté seront adressées à Monsieur le Maire de la commune d'Issoudun, où elles pourront être consultées par les tiers, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairie d'Issoudun pendant une durée minimale d'un mois, le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour la même durée, et affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, copies seront adressées aux conseils municipaux des communes ayant été consultées. Enfin, un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11.1.2. : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE I : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE PARTICULAIRE

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;

- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. METHODE DE MESURE

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE II : VLE POUR LES REJETS A L'ATMOSPHERE

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m³ 40 mg/m³
3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m³
4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	
a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m³
5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m³.
6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m³ pour les composés gazeux 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés.	10 mg/m³ pour les composés gazeux 10 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules
7. Composés organiques volatils (1)	
a) Cas général	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h.	110 mg/m³(exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	
Rejet total de composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane	20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m³
CH4	50 mg/m³
CO	100 mg/m³
c) Composés organiques volatils spécifiques	
Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	
Chloroacétaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-Diisocyanate de toluylène	

Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-Dichloroéthylène	
2,4-Dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	
Méthacrylates Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols	
O.Toluidine	
1,1,2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h.	20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h,	0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11°	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

composés dépasse 25 g/h	
9. Rejets de diverses substances gazeuses	
a) Phosphine, phosgène	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h,	1 mg/m³ pour chaque produit.
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m³ pour chaque produit
c) Ammoniac	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m³
10. Autres fibres	
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m³ pour les fibres 50 mg/m³ pour les poussières totales
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.	

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014168-0009

signé par
Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP

le 17 Juin 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sports

ARRETE N° 2014 168 - 0009
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17/02/2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Vu la décision du 18/02/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Vu la demande, en date du 20 mai 2014, présentée par le Directeur de l'Ensemble des Loisirs Sportifs de la Ville d'Issoudun en vue d'être autorisé pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation de la piscine de l'Ensemble de Loisirs Sportifs, d'accès payant, sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1. : La piscine de l'Ensemble de Loisirs Sportifs d'Issoudun est autorisée à employer les personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désignées ci-après pour assurer la surveillance des bassins, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du 9 juin 2014 au 31 août 2014 inclus.

Surveillants concernés :

- Monsieur Julien GUIGNAT, né le 09/11/1994, titulaire du BNSSA n°36.13.08 délivré le 28/05/2013, déclaration saisonnière n°36-14-10
- Monsieur Thomas CIFFELLI, né le 17/12/1993, titulaire du BNSSA n°36.13.03 délivré le 28/05/2013, déclaration saisonnière n°36-14-35
- Monsieur Antoine RANVIER, né le 01/03/1991, titulaire du BNSSA n°37.12.0759 délivré le 16/04/2012, déclaration saisonnière n°36-14-20
- Madame Emilie DION, née le 21/12/1985, titulaire du BNSSA n°18.04.147 délivré le 14/05/2004, recyclage du 5/06/2014, déclaration saisonnière n°36-14-27
- Madame Jennifer LIMBERT, née le 10/01/1994, titulaire du BNSSA (attestation de réussite délivrée le 10/06/2014), déclaration saisonnière n°36-14-28

Article 2. : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

Article 4. : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Maire d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Châteauroux, le 17 juin 2014

Pour le Préfet de l'Indre,
Pour la Directrice départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,

Gérard TOUCHET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014171-0008

signé par
Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP

le 20 Juin 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sports

ARRETE N° 2014171-0008
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17/02/2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Vu la décision du 18/02/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Vu la demande, en date du 28 mai 2014, présentée par le Maire d'Ardentes en vue d'être autorisé pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation de la piscine d'Ardentes, d'accès payant, sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1. : La piscine d'Ardentes est autorisée à employer les personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désignés ci-après pour assurer la surveillance des bassins, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du 14 juillet 2014 au 15 août 2014 inclus.

Surveillant concerné :

- Monsieur Jean-François VÖLLMY, né le 26/10/1957, titulaire du BNSSA n° 36.13.17 délivré le 28/05/2013, déclaration saisonnière n°36-14-13.

Article 2. : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

Article 4. : La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Maire d'Ardentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Châteauroux, le 20 juin 2014

Pour le Préfet de l'Indre,
Pour la Directrice départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,
le directeur adjoint

Gérard TOUCHET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014178-0005

signé par
Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP

le 27 Juin 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Arrêté portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A. à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sports

ARRETE N° 2014178-0005
portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du B.N.S.S.A.
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport et notamment les articles D322-11, D322-12, D.322-13, D322-14, D322-15, D322-16, D322-17 et l'article A.322-11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17/02/2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Vu la décision du 18/02/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Vu la demande, en date du 20 mai 2014, présentée par la Ville de Châteauroux en vue d'être autorisée, pendant une période transitoire, à laisser des activités de natation des établissements aquatiques castelroussins, d'accès payant, sous la surveillance de personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1. : Les établissements aquatiques castelroussins sont autorisés à employer les personnels titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique désignés ci-après pour assurer la surveillance des bassins, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, pour la période courant du 30 juin 2014 au 31 août 2014 inclus.

Surveillants concernés :

- Madame Margaux RICHARD, née le 17/05/1995, titulaire du BNSSA n°36.13.12 délivré le 28/05/2013, déclaration saisonnière n°36-14-02
- Monsieur Damien TOP, né le 12/04/1994, titulaire du BNSSA n°36.12.19 délivré le 15/05/2012, déclaration saisonnière n°36-14-04
- Madame Anaïs LAMY, née le 30/07/1995, titulaire du BNSSA n°36.13.09 délivré le 28/05/2013, déclaration saisonnière n°36-14-11
- Monsieur Colin CHRISTIN, né le 28/01/1988, titulaire du BNSSA n°36.06.32 délivré le 24/05/2006, recyclage du 04/04/2011, déclaration saisonnière n°36-14-38
- Madame Alice LASPLACES, née le 05/11/1995, titulaire du BNSSA n°36.13.10 délivré le 28/05/2013, déclaration saisonnière n°36-14-07
- Madame Elise BLAIN, née le 18/02/1992, titulaire du BNSSA n°086.12.026 délivré le 29/05/2012, déclaration saisonnière n°36-14-37
- Monsieur Valentin HOMBERT-JOUSSE, né le 20/02/1994, titulaire du BNSSA n°37.12.0736 délivré le 26/03/2012, déclaration saisonnière n°36-14-09
- Madame Ludivine GUILLOT, née le 12/05/1989, titulaire du BNSSA n° 36.07.19 délivré le 22/05/2007, recyclage du 11/06/13, déclaration saisonnière n°36-14-05
- Madame Gwenaëlle SORIA, née le 23/01/1996, titulaire du BNSSA n°36.13.15 délivré le 28/05/13, déclaration saisonnière n°36-14-01
- Monsieur Corentin COGNARD, né le 13/06/1996, titulaire du BNSSA (attestation de réussite délivrée le 23/05/2014), déclaration saisonnière n°36-14-22
- Monsieur Victorien SIMONNET, né le 05/04/1996, titulaire du BNSSA (attestation de réussite le 27/05/14), déclaration saisonnière n°36-14-18
- Monsieur Quentin ROUVEIX, né le 14/08/1996, titulaire du BNSSA (attestation de réussite au BNSSA (passé le 27/05/2014) et attestation de déclaration BNSSA (effectuée le 25/05/2014) en attente de délivrance car la décision d'émancipation a été déclarée le 25/06/2014 mais n'a pas encore été remise à la famille, elle doit leur être fournie le 2/07/2014), il pourra exercer uniquement lorsque la décision sera transmise à la DDCSPP de l'Indre et à la ville de Châteauroux
- Monsieur Nicolas METAYER, né le 18/02/1993, titulaire du BNSSA n° 36.11.10 délivré le 11/05/2011, déclaration saisonnière n°36-14-14
- Monsieur Eddie LE GUINIEC, né le 13/04/1994, titulaire du BNSSA n°87.13.665 délivré le 23/04/2013, déclaration saisonnière n°36-14-44
- Monsieur Yoann SOUPIZON, né le 12/05/1995, titulaire du BNSSA n°36.13.16 délivré le 28/05/2013, déclaration saisonnière n°36-14-24
- Monsieur Alexis TOSATTI, né le 03/03/1994, titulaire du BNSSA n°36.12.20 délivré le 15/05/2012. déclaration saisonnière n°36-14-17
- Madame Marine TRINQUART, née le 05/04/1988, titulaire du BNSSA n°36.12.21 délivré le 15/05/2012, déclaration saisonnière n°36-14-43

- Monsieur Gabriel BENON - - MUNIZ, né le 18/08/1995, titulaire du BNSSA (attestation de réussite délivrée le 27/05/2014), déclaration saisonnière n°36-14-29

Article 2- Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3- Le présent arrêté sera notifié aux intéressés sous couvert du gestionnaire de l'établissement demandeur.

Article 4- La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

Fait à Châteauroux, le 27 juin 2014

Pour le Préfet de l'Indre,
Pour la Directrice départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,
Le Directeur départemental Adjoint,

Gérard TOUCHET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.
L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014167-0011

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des Territoires

le 16 Juin 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de transport d'individus morts de reptiles protégés en Brenne (Réserve naturelle nationale de Chérine)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORÊT-ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N° 2014…….. du …… 2014
portant autorisation de transport d'individus morts de reptiles protégés en Brenne

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les demandes de dérogation sollicitées par Madame Laura VAN INGEN et Monsieur Jacques TROTIGNON, agissant pour le compte de la Réserve naturelle nationale de Chérine, par Madame Claire HESLOUIS, agissant pour le compte du CPIE Brenne Pays d'Azay, par Messieurs François PINET et Vincent SAURET, agissant pour le compte du PNR Brenne, par Messieurs Romuald DOHOGNE et Yohan MORIZET, agissant pour le compte de l'association Indre Nature, par Messieurs François BOURGUEMESTRE et Jérôme BERTON, agissant pour le compte de la Fédération départementale des chasseurs, par Monsieur Yves CHASTANG, chef du service départemental de l'ONCFS incluant l'ensemble des agents du service, par Monsieur Cyril HERISSE, chef du service départemental de l'ONEMA incluant l'ensemble des agents du service ;

Vu le tableau d'instruction des demandes dérogatoires établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Laura VAN INGEN et Monsieur Jacques TROTIGNON, agissant pour le compte de la Réserve naturelle nationale de Chérine, Madame Claire HESLOUIS, agissant pour le compte du CPIE Brenne Pays d'Azay, Messieurs François PINET et Vincent SAURET, agissant pour le compte du PNR Brenne, Messieurs Romuald DOHOGNE et Yohan MORIZET, agissant pour le compte de l'association Indre Nature, Messieurs François BOURGUEMESTRE et Jérôme BERTON, agissant pour le compte de la Fédération départementale des chasseurs, Messieurs Yves CHASTANG, Jérôme YVERNAULT, Joël LAMY, Alain AMARTIN, Gilles THEBAULT, Jean-Michel SOULAGNET, Patrick BETANT, Jean-Louis JOLLY, Guy PASQUET, Bernard GRANGENEUVE, Arnaud DUPONT et Jérémy CUISINIER, agissant pour le compte du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Messieurs Cyril HERISSE, Jean-Marc LAURENT et Christophe PETIT, agissant pour le compte du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont autorisés, dans le cadre d'une étude visant à quantifier l'impact des contaminants d'origine anthropique sur les reptiles, à transporter pour stockage à la Réserve naturelle nationale de Chérine des spécimens retrouvés morts en Brenne de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), de Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), de Couleuvre verte et jaune (*Hierophis [Coluber] viridiflavus*), de Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) et de Vipère aspic (*Vipera aspis*), avant transfert au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé dans le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 2 :

Les animaux récupérés morts seront véhiculés à la Maison de la Nature et de la Réserve de Chérine dans des sacs de congélation, puis placés dans un congélateur. Dans l'éventualité où le transport ne puisse pas être réalisé le jour même, les individus devront temporairement être stockés dans un congélateur avant d'être acheminés à la Réserve de Chérine dans le respect de la chaîne du froid.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera sur l'ensemble des communes composant la Brenne durant les périodes suivantes:

- de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2014,
- du 1er mars au 31 octobre 2015,
- du 1er mars au 31 octobre 2016,
- du 1er mars au 31 octobre 2017.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté ne permet le transport des animaux énumérés à l'article 1 qu'à la seule destination de la Maison de la Nature et de la Réserve de Chérine. En effet, selon la procédure en vigueur, l'acheminement des individus collectés par la Réserve de Chérine vers le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé situé à Villiers-en-Bois nécessitera une autorisation supplémentaire délivrée par le département des Deux-Sèvres.

ARTICLE 5 :

Les bilans annuels des opérations et les résultats de l'étude conduite seront adressés à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre). De plus, les données relatives aux cistudes devront être transmises à la DREAL Rhône-Alpes, coordinatrice du Plan National d'Actions pour cette espèce.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,

Jean-Marie MARTIN

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014167-0012

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des Territoires

le 16 Juin 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral portant agrément à la sté Vidanges Blancoises pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL N°2014
portant agrément à la société LES VIDANGES BLANCOISES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014036-0001 en date du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014148-0003 en date du 28 mai 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le dossier présenté le 27 décembre 2010 par l'entreprise LES VIDANGES BLANCOISES ;

Vu les demandes de compléments du service en charge de la police de l'eau en date des 13 janvier 2011, 11 juillet 2012, 3 juillet 2013 et 17 mars 2014 ;

Vu les compléments au dossier reçus les 20 janvier 2011, 10 février 2011, 13 mars 2014 et 22 avril 2014 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal GUILLEBAUD n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 2 mai 2014 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

SARL LES VIDANGES BLANCOISES représentée par Monsieur Pascal GUILLEBAUD,
numéro SIRET 817 320 229 00021 APE 3700Z
Domiciliée à l'adresse suivante : 27 bis, rue des Puylambourgs BP 64 36300 LE BLANC
Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :
2014 N 036 0003

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT

La **SARL LES VIDANGES BLANCOISES** est agréée dans le département de l'Indre pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.
La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 900 m3**.
Le département de provenance de ces matières de vidange est : l'Indre.
La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de **Châteauroux : 370 m3**
- dépotage dans la station d'épuration d'**Argenton sur Creuse : 1 500 m3**
- dépotage dans la station d'épuration de **Le Blanc : 2 000 m3**
- dépotage dans la station d'épuration de **Buzançais: 1 000 m3**
- dépotage dans la station d'épuration **de La Châtre : 30 m3.**

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1er avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses

services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AGREMENT

La durée de validité est fixée à **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet des services de l'Etat du département de l'Indre ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Indre.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.
- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels par intérim

Jean-Marie MARTIN

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014167-0013

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des Territoires

le 16 Juin 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral portant agrément à la SNC
du grand Marce pour la réalisation de vidanges
des installations d'assainissement non collectif.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL N°2014
portant agrément à la société SNC DU GRAND MARCE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999 relatif au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014036-0001 en date du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014148-0003 en date du 28 mai 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le dossier présenté le 31 mars 2014 par l'entreprise SNC DU GRAND MARCE ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que Monsieur Olivier BAZIN n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier en date du 13 mai 2014 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AGREMENT

SNC DU GRAND MARCE représentée par Monsieur Olivier BAZIN,
numéro SIRET 533 336 913 00017
Domiciliée à l'adresse suivante : Le grand Marcé 36200 CELON
Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :
2014 N 036 0004

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGREMENT

La **SNC DU GRAND MARCE** est agréée dans le département de l'Indre pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.
La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m3**.
Le département de provenance de ces matières de vidange est : l'Indre.
La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration d'**Argenton sur Creuse : 500 m3**.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1er avril**, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AGREMENT

La durée de validité est fixée à **10 (dix) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet des services de l'Etat du département de l'Indre ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Indre.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.
- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels par intérim

Jean-Marie MARTIN

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014168-0001

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des Territoires

le 17 Juin 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens, de reptiles, de papillons rhopalocères et d'odonates avec relâcher sur place (Bureau d'études SETIS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU-FORÊT-ESPACES NATURELS

ARRÊTÉ N°2014..... du …..... 2014
portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens, de reptiles, de papillons rhopalocères et d'odonates avec relâcher sur place

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire e répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande dérogatoire du 25 mars 2014 sollicitée par Monsieur Samuel GIRON et Madame Florence KAKWATA-MISONGO, agissant pour le compte du bureau d'études SETIS ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) en date du 11 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) reçu en date du 16 juin 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Samuel GIRON et Madame Florence KAKWATA-MISONGO, agissant pour le compte du bureau d'études SETIS, sont autorisés, dans le cadre de la réalisation d'inventaires de la faune pour appréhender la biodiversité des sites soumis à diagnostic, à capturer et relâcher sur place les espèces protégées d'amphibiens (à l'exception du Pélobate Brun – *Pélobates fuscus*), de reptiles, de papillons rhopalocères et d'odonates présentes sur l'ensemble du département de l'Indre.

ARTICLE 2 :

Les captures pourront être réalisées manuellement, au filet ou avec une épuisette.

ARTICLE 3 :

Pour ces captures, les mandataires devront être formés aux protocoles sanitaires en vigueur et notamment , le protocole de désinfection standard établi par la Société Herpétologique de France (SHF), afin de limiter la dissimination de la chytridiomycose lors des opérations sur le terrain.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

ARTICLE 4 :

Les Protocoles et actions définis par les Plans Nationaux d'Actions en faveur des *Maculinea*, des odonates, du Sonneur à ventre jaune et de la Cistude d'Europe devront être respectés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté s'appliquera de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2014 sur l'ensemble du département de l'Indre.

ARTICLE 6 :

Le bilan des opérations sera adressé à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre (DREAL Centre). Par ailleurs, les données recueillies sur les *Maculineas* seront transmises à la DREAL Auvergne, coordinatrice nationale du PNA pour ces espèces, celles concernant les odonates seront transmises à la DREAL Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice nationale du PNA pour ces espèces, celles concernant le Sonneur à ventre jaune seront transmises à la DREAL Lorraine, coordinatrice du PNA pour cette espèce et celles concernant la Cistude d'Europe seront adressées à la DREAL Rhône-Alpes, coordinatrice nationale du PNA en faveur de cette espèce.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,

Jean-Marie MARTIN

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014170-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 19 Juin 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2014170-0007 du 19 juin 2014
fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département de l'Indre

Le PREFET de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département de l'Indre ;

Vu la convention du 25 mars 2014 entre le Président du Conseil régional du Centre, le Préfet de la région Centre et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région Centre des dispositions du réglement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Président Directeur Général de l'agence de service et paiement (ASP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE 1

DEFINITION DE LA PLAGE OPTIMALE DE CHARGEMENT DANS LE RESPECT DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Plage	Seuil et plafond de chargement en UGB/ha
Plage optimale	[0,6 ; 1,4]
Plage non optimale	[0,35 ; 0,6[ou]1,4 ; 1,8]

ANNEXE 2

MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2013

Plage	Taux de réduction (%)	Montant de l'aide (euros/ha)
Plage optimale	0	57
Plage non optimale	10	51,30

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014170-0008

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 19 Juin 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRÊTÉ N° 2014170-0008 DU 19 JUIN 2014

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

DDT Cité administrative – Bd George Sand CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX Cedex – Téléphone : 02 54 53 20 35 Télécopie : 02 54 53 20 35
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 modifié portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013197-0004 du 16 juillet 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral n°2007-04-0163 du 23 avril 2007 définissant la carte BCAE du département de l'Indre doivent être bordés d'une bande tampon de 5 mètres minimum.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau figure en annexe I.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1er de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié figure en annexe II.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, notamment l'absence de fertilisation ou de traitement phytosanitaire.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, **le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période de 40 jours consécutifs du 22 mai au 30 juin.** Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Par ailleurs, il est conseillé d'éviter le fauchage ou le broyage des bandes tampons du 1er avril au 30 juin, sous réserve d'empêcher la montée à graine des espèces suivantes : chardon, rumex, séneçon, ambroisie.

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe III.

Il est toléré des défauts d'entretien d'une superficie maximale d'un are représentant au maximum 3 % de la surface agricole de l'îlot.

Article 5 : Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les modalités d'entretien reprises en annexe IV.

Article 6 : BCAE HERBE - exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le chargement minimal est fixé à 0.2UGB/ha pour l'ensemble du département.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 500 kg/ha de matière sèche.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agro-environnemental de reconversion des terres arables (création de couvert herbacé) ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale, ni pour les bandes tampons visées à l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime (bandes tampons le long des cours d'eau) si l'agriculteur ne détient aucun animal.

Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2013197-0004 du 16 juillet 2013 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre est abrogé.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Annexe I

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Dans les périmètres de protection des productions de semences, le couvert ne doit pas contenir les espèces non autorisées définies par arrêté préfectoral relatif à la protection des productions de semences d'espèces à fécondation croisée.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones
- de privilégier l'implantation de graminées pures (dactyle, fétuque, ray grass) en bord de cours d'eau.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :
brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange et non en pur) est la suivante :
gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :
achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium)*, cardère *(Dipsacus fullonum)*, carotte sauvage *(Daucus carota)*, centaurée des près (*Centaurea jacea subsp grandiflora)* centaurée scabieuse *(Centaurea scabiosa)*, chicorée sauvage *(Cichorium intybus)*, cirse laineux (*Cirsium eriophorum)*, grande marguerite (*Leucanthemum vulgare)*, léontodon variable (*Leontodon hispidus)*, mauve musquée (*Malva moschata)*, origan *(Origanum vulgare)*, radis fourrager (*Raphanus sativus)*, tanaisie vulgaire *(Tanacetum vulgare)*, vipérine *(Echium vulgare)*, vulnéraire (*Anthyllis vulneraria)* ;

4° La liste des espèces florales pérennes autorisées est la suivante :

- bourrache,
- mélilot,
- sainfoin,
- trèfle de perse.

Annexe II

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
Acacia dealbata	**Mimosa**	Fabaceae
Acer negundo	**Erable negundo**	Aceraceae
Ailanthus altissima	**Faux-vernis du Japon**	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	**Ambroisie à feuilles d'armoise**	Asteraceae
Amorpha fruticosa	**Faux-indigo**	Fabaceae
Aster lanceolatus	**Aster américain**	Asteraceae
Aster novi-belgii	**Aster américain**	Asteraceae
Azolla filiculoides	**Azolla fausse-fougère**	Azollaceae
Baccharis halimifolia	**Séneçon en arbre**	Asteraceae
Bidens frondosa	**Bident à fruits noirs**	Asteraceae
Buddleja davidii	**Buddleia du Père David**	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	**Griffes de sorcières**	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	**Griffes de sorcières**	Aizoaceae
Cortaderia selloana	**L'herbe de la pampa**	Poaceae
Elodea canadensis	**Elodée du Canada**	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	**Elodée de Nuttall**	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	**Elodée à feuilles allongées**	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	**Renouée du Japon**	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	**Renouée de Sakhaline**	Polygonaceae
Galega officinalis	**Sainfoin d'Espagne**	Fabacea
Impatiens glandulifera	**Balsamine géante**	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	**Balsamine à petites fleurs**	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	**Lagarosiphon**	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	**Lentille d'eau minuscule**	Lemnaceae
Ludwigia peploides	**Jussie**	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	**Jussie**	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	**Myriophylle du Brésil**	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	**Paspale dilaté**	Poaceae
Paspalum distichum	**Paspale distique**	Poaceae
Robinia pseudoacacia	**Robinier faux-acacia**	Fabaceae
Senecio inaequidens	**Séneçon du Cap**	Asteraceae
Solidago canadensis	**Solidage du Canada**	Asteraceae
Solidago gigentea	**Solidage glabre**	Asteraceae

Annexe III

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

Règles minimales d'entretien des terres

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison.

Dans les parcelles impactées par des excès d'eau ne sont pas considérées comme un défaut d'entretien des terres, la simple faible densité du couvert, sa répartition hétérogène ou la présence de zones ponctuelles sur lesquelles les cultures emblavées n'ont pas levé ou présentent un couvert très hétérogène et peu dense.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes
- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

4°) Ces surfaces portant des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire doivent respecter les prescriptions suivantes :
- l'utilisation de paillages non bio-dégradable est interdite lors de la plantation ;
- le respect d'un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillement sont obligatoires ;
- l'entretien doit être réalisé par des moyens appropriés pour préserver la faune et la flore ;

De plus, pour les espèces forestières cultivées à courte rotation et éligibles à l'aide découplée, les règles d'entretien suivantes s'appliquent :

- l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2ème année de culture. A partir de la 3ème année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé.
- L'écartement minimal entre les rangs doit être au minimum de 2 mètres et permettre le passage d'un engin de désherbage mécanique.

5°) Autres Cultures

Pour les Mesures Agro-Environnementales impliquant la création de couverts spécifiques, les règles d'entretien des-dits couverts sont décrites dans les cahiers des charges des mesures concernées, auxquels il convient donc de se référer.

Ces couverts spécifiques et différents des cultures habituellement déclarées à la PAC, peuvent être déclarés en « autre culture admissible ».

6°) Dérogation au « non brûlage » des résidus de récolte

Les agriculteurs demandeurs d'aides de la politique agricole commune soumises à la conditionnalité sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Des dérogations permettant le brûlage des résidus de cultures sont possibles du fait des spécificités culturales départementales dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 modifié en 2011 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air.

Toute demande de dérogation doit être parvenue au plus tard 48 heures avant la mise à feu à la Direction Départementale des Territoires, et doit être en conformité avec les périodes d'interdiction publiées chaque année dans l'arrêté « Primevère ».

Par ailleurs, cette éventuelle dérogation n'exonère pas l'exploitant d'avertir la mairie du lieu de brûlage ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et de prendre toute précaution évitant la propagation du brûlage à une parcelle voisine.

Des dérogations complémentaires sont accordées aux producteurs de semence de fétuque rouge et élevée, sur demande commune du Syndicat des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences de l'Indre. Les parcelles faisant l'objet de brûlage sont identifiées, individuellement, et localisées par un formulaire spécifique transmis à la Direction Départementale des Territoires.

B. Les terres gelées

a. Les sols nus sont interdits, sauf dans le cas particulier des périmètres d'isolement des cultures de semences, d'espèces à fécondation croisée pour lesquels des dérogations sont prévues annuellement par arrêté préfectoral.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre.

d. Les espèces à implanter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère apicole».

En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)*
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien :* éviter montée à graines
- *Serradelle :* sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Dans les périmètres de protection des productions de semences, le couvert ne doit pas contenir les espèces non autorisées définies par l'arrêté préfectoral annuel relatif à la protection des productions de semences d'espèces à fécondation croisée.

e. La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes :

- Ne pas fertiliser sur sols nus, sur les parcelles à forte pente, en cas de fortes pluies qui pourraient entrainer un lessivage des sols.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 22 mai et le 30 juin.

g. L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardon, rumex, séneçons, ambroisie.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.
- Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.
- Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire.
- Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.
- Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : http://e-phy.agriculture.gouv.fr. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

. Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

. Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

h. Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins. Ce couvert ne peut faire l'objet ni de valorisation ni d'utilisation.

Toute destruction partielle du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 16 juillet.
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet
- que la Direction Départementale des Territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Annexe IV

Modalités d'entretien des jachères retenues comme particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 modifiée, les modalités d'entretien des jachères retenues comme particularités topographiques sont les suivantes :

Les jachères « faune sauvage » doivent respecter le cahier des charges suivant :

- Le couvert doit être implanté avant le 1er mai de la campagne en cours, avec la possibilité de semer celui-ci jusqu'au 15 mai afin d'en limiter la production.
- Le semis doit être réalisé en mélange de 2 espèces de deux familles différentes au minimum parmi les suivantes : sorgho, millet, ray-grass, maïs, avoine, sarrasin, choux, tournesol, moha, colza, moutarde, radis chinois, radis fourrager, topinambour, seigle, avoine, dactyle, luzerne, autres légumineuses,
- Après les travaux du sol adaptés, le semis du mélange doit être effectué extensivement, à dose inférieure à celle d'un semis productif. Le semis par bande est toléré.
- Il est conseillé de broyer la culture (une ou plusieurs fois) à compter du 1er Novembre.
- La destruction doit intervenir à partir du 15 Janvier.

Les jachères « mellifères » ou « apicoles » (polliniques) doivent respecter le cahier des charges suivant :

- Le semis doit être réalisé au 1er Mai, en mélange de 2 espèces florales au minimum :
- Espèces florales :
  Annuelle : sarrasin, cosmos, phacélie, moutarde
- Pérenne : bourrache, mélilo, sainfoin, trèfle de perse
- La culture doit être laissée en place jusqu'au 1er Décembre

Les jachères « fleuries » (floristiques) doivent respecter le cahier des charges suivant :

- Le semis doit être réalisé au 1er Mai, laisser en place en mélange de 2 espèces minimum parmi :

Zinnia, centaurée, cosmos, soucis, cumin des prés, bleuet des champs, centaurée, jacée, chicorée sauvage, marguerite, lotier corniculé, mauve sylvestre, onagre bisannuelle, sainfoin, phacélie, sauge des prés, compagnon rouge, trèfle incarnat, trèfle violet, tanaisie à corynbe.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014171-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 20 Juin 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

relatif au déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Sécurité Risques
Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRETE N° 2014171-0007 du 20 JUIN 2014
relatif au déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982;

Vu le code des transports et notamment ses articles L2141-13 et suivants ;

Vu le décret n°2006-1517 du 04 décembre 2006 modifiant le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux mission et aux statuts de Réseau Ferré de France et le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 16;

Vu le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) notamment son article 11;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté de M le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 Euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. en date du 26 mai 2014;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble teinté en jaune sur le plan joint et désigné ci-dessous :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
BN	1272p	Rue Napoléon Chaix	463 m2	Terrain bâti

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de Châteauroux, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le directeur de la région SNCF (direction de l'immobilier) de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014176-0009

signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l''Indre

le 25 Juin 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant reconnaissance du franchissement du seuil de crise sur la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° *2014* du

*portant reconnaissance du franchissement du seuil de crise sur **la Ringoire** (hors gestion volumétrique) et **la Trégonce** (hors gestion volumétrique) et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.*

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté n°2012153-0012 du 1er juin 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables ;

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs au débit de crise (DCR) défini à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 visé précédemment, sur ***la Ringoire et la Trégonce (hors gestion volumétrique) ;***

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la réunion de l'Observatoire des Ressources en Eau en date du 18 juin 2014 et les éléments communiqués le 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est décidé, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le classement dans les seuils fixés aux annexes 1 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012153-0012 du 1er juin 2012 traduisant une situation :
(Les limites des bassins sont reportées en annexe 1).

de crise (D.C.R.) pour les bassins versants : ***la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique)***

La liste des communes concernées par le plan de crise (DCR) est reportée en annexe 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D 'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages, ainsi que les prélèvements effectués.
Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisations.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIÉES AU PLAN DE CRISE (DCR)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2 les mesures suivantes doivent être respectées :

• Mesures générales (tout usager)

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics et privés	Interdiction totale
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau quelque soit l'origine de l'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau

• Consommation pour usages industriels et commerciaux, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Interdit
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

• Consommation des particuliers, quelle que soit l'origine de l'eau

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 8h à 20 h
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours

•**Consommation pour les usages agricoles**

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	**Eaux superficielles**	Interdit tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique*	Interdit de 8h à 20h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Interdit de 12h à 18h tous les jours
Cas de l'utilisation des réserves		Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée. Le remplissage des retenues est interdit.

•**Consommation des collectivités, quelle que soit l'origine de l'eau**

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction

(*) dans les communes mentionnées en annexe 2, les forages sont considérés comme prélevant en nappes calcaires du Jurassique, sous réserve de la démonstration d'une absence d'incidence sur le débit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : DEROGATION

Des dérogations à l'article 3 du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2012153-0012 du 1er juin 2012. Elles concernent les cultures spéciales, les abreuvements des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du **samedi 28 juin 2014 à zéro heure** et cesseront d'office au 31 octobre 2014. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 7 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5ème classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €.**

ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'Etat dans l'Indre (http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/), le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Sans objet.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le directeur départemental
des territoires

Laurent WENDLING

ANNEXE N° 1 : CARTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Indre

Bassins versants 2014
Situation du 25 juin 2014
Hors gestion volumétrique

Niveau de restrictior

Débit de CRise

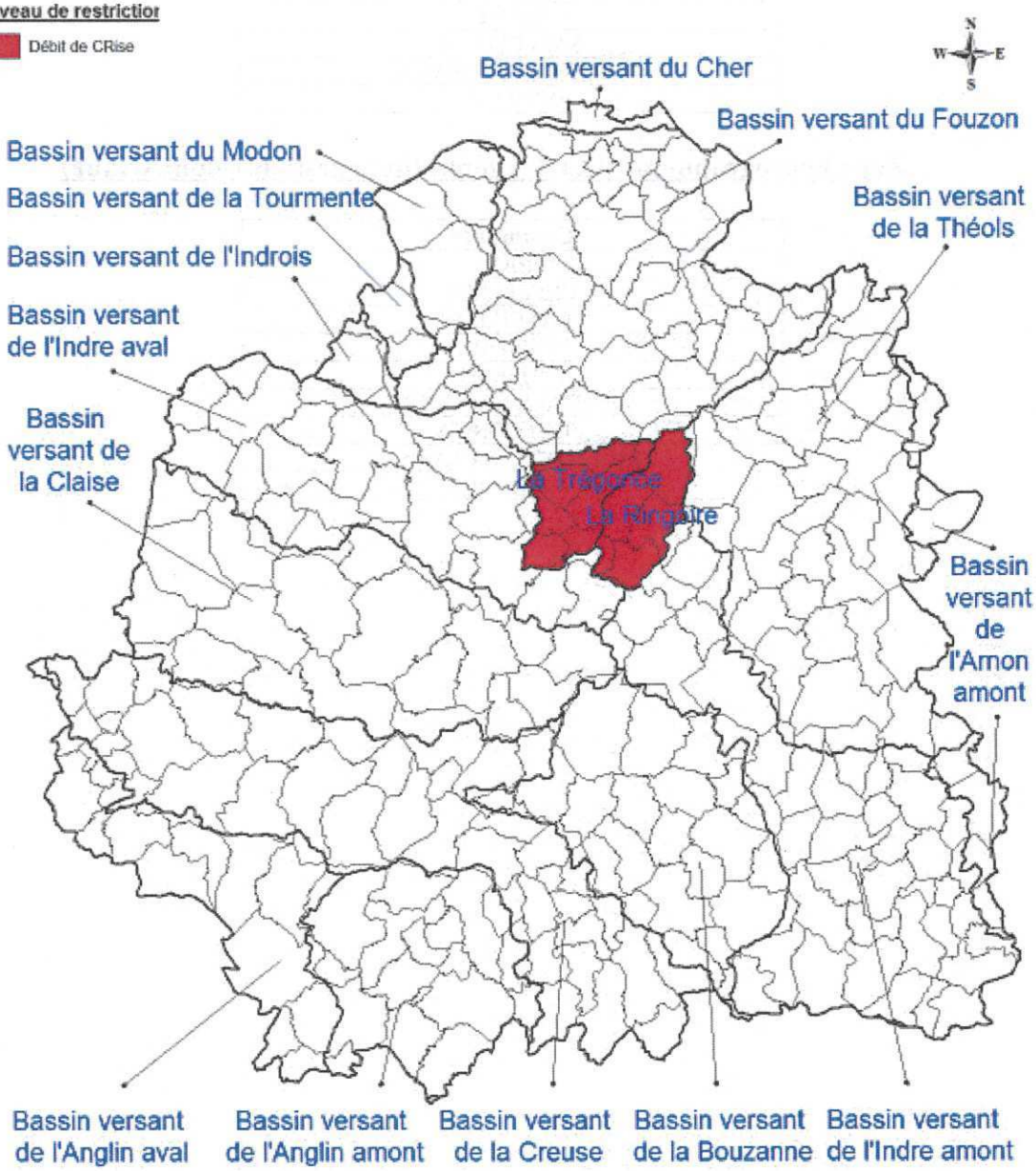

D.D.T. 36
Cité Administrative Bertrand - CS 60616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Carto
Date : 25/06/2014

ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE (DCR)

Zone hydrographique : La Ringoire (hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique : La Trégonce (hors gestion volumétrique)

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014170-0004

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 19 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

arrêté portant honorariat à M. Edouard des Places ancien maire de Vineuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté N°

portant honorariat à Monsieur Edouard BARBOU des PLACES
ancien Maire de Vineuil

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Edouard BARBOU des PLACES, ancien Maire de Vineuil.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014171-0005

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 20 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2014

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié par le décret 2000-543 du 16 juin 2000 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu les propositions de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports du 8 avril 2014,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme BARDOT née ROYER Joëlle, engagement associatif - CHABRIS
- Mme JOGUET née MÉRIGOT Monique, gymnastique volontaire et secteur socioculturel - SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
- Mme LABRUNE Catherine, badminton - CHATEAUROUX
- Mme RABIER née BAUDAT Monique,secteur socioculture - DEOLS
- Mme THÉRET Murielle, omnisports - VICQ-SUR-NAHON
- Mme VINCENT née BÉGUET Chantal, football – ARGY
- M. BARRE Daniel, cyclotourisme - CHATEAUROUX
- M. DANGEON Bernard, marche et secteur socioculturel - AIGURANDE
- M. FRONTERA Jean-Emmanuel, tir sportif et parc naturel de la Brenne - AZAY-LE-FERRON
- M. PASQUIET Robert, secteur socioculturel - VELLES
- M. VARGAS ROMERA Andrès, aïkido - SAINT-AUBIN

Article 2 – Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jérôme GUTTON

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014175-0001

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 24 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 Sébastien MORTELETTE

ARRETE n° du
portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 3 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

ARRETE :

Article 1er: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à Sébastien MORTELETTE, né le 24/07/1975 demeurant 5 Lotissement des Grappeteaux 36100 BRIVES.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable jusqu'au 19 juin 2016.

Article 3 : A compter du 19 juin 2014, le titulaire du présent certificat dispose d'un certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité, Mme la sous-préfet d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014156-0004

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant la course cycliste Boischaut Champagne Brenne Etape migné Migné le 15 juin 2014

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 201106-0001 du 16 avril 2014

Autorisant l'organisation le **19 avril 2014** d'une course cycliste dénommée
« Tour de l'Indre – 1ère étape » à **ARDENTES**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1432 du 15 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Ardentes, Jeu-les-Bois et Lys-Saint-Georges, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 1ère étape », le 19 avril 2014, de 14 h 00 à 18 h 00, communes d'Ardentes, Jeu-Les-Bois et Lys-Saint-Georges ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2014 par M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), en vue de l'organisation, le 19 avril 2014, d'une course cycliste dénommée « Tour de l'Indre 1ère Etape », à ARDENTES ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, contrat n° 00935645 0, du 6 mars 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la Fédération française de cyclisme en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 28 février 2014 ;

Vu les avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 janvier et 13 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Ardentes en date du 1er février 2014 ;

Vu l'avis du maire de Lys-Saint-Georges en date du 3 février 2014 ;

Vu l'avis du maire de Jeu-les-Bois en date du 6 février 2014 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général de l'Indre en date du 12 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200), est autorisé à organiser le **19 avril 2014** :

- une course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 1ère étape », selon les modalités ci-après :

- **Départ : 15 h 00** à ARDENTES – Avenue de la Gare
-
- **Arrivée : 18 h 30** à ARDENTES – Avenue de la Gare
- **Nombre de concurrents : 140**
- **Itinéraire :** (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-1432 du 15 avril 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Ardentes, Jeu-les-Bois et Lys-Saint-Georges, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Tour de l'Indre – 1ère étape », le 19 avril 2014, de 14 h 00 à 18 h 00, communes d'Ardentes, Jeu-Les-Bois et Lys-Saint-Georges.

Les 52 personnes figurant sur les listes annexées au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Il est noté que 15 signaleurs en moto encadreront la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Jean-Marie FAUCONNIER, demeurant 58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE (36200) – Tél : 06.32.83.11.29.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisé par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24h après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'Ardentes.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Ardentes, Lys-Saint-Georges et Jeu-Les-Bois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Jean-Marie FAUCONNIER (58 Rue des Baignettes à ARGENTON-SUR-CREUSE 36200), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
  1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014161-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 10 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant la course cycliste dénommée
"Prix de l'Escale" à DEOLS, le 13 juin 2014

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014161-0001 du 10 juin 2014

Autorisant l'organisation le **13 juin 2014**
d'une course cycliste dénommée « **Prix de l'Escale Village** » à **DEOLS**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1830 du 21 mai 2014 pris conjointement par le président du Conseil général, le maire de Déols et le directeur général de l'établissement public régional aéroport Châteauroux, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de l'Escale Village », le 13 juin 2014, de 17 h 30 à 23 h 00, commune de Déols ;

Vu l'arrêté du maire de Déols, n° 99 T/2014 en date du 29 avril 2014, réglementant la circulation et le stationnement avenue G. Clémenceau et dans l'ensemble des rues débouchant sur celle-ci, le 13 juin 2014, de 17 h 30 à 23 h 30, à l'occasion de la course cycliste dénommée « Prix de l'Escale Village » ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2014 par Mlle Nathalie ODIC, Présidente du Vélo Club de Vineuil, demeurant 42, rue du Val Fleury – 18100 VIERZON ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance A.P.A.C n° 00936984 0 du 27 mai 2014 ;

Vu l'engagement de l'organisatrice de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Déols en date du 23 avril 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Centre Ouest en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 13 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Mlle Nathalie ODIC, Présidente du Vélo-club de Vineuil, demeurant 42, rue du Val Fleury – 18100 VIERZON est autorisée à organiser, le **13 juin 2014,** une course cycliste dénommée « Prix de l'escale Village » selon les modalités ci- après :

3ème catégorie, GS et Féminines

Départ : 18 h 30 à DEOLS – Restaurant l'Escale Village
Arrivée : **20 h 00** à DEOLS – Restaurant l'Escale Village

1ère et 2ème catégories

Départ : **20 h 00** à DEOLS – Restaurant l'Escale Village
Arrivée : **22 h 00** à DEOLS – Restaurant l'Escale Village

Nombre de concurrents : 130 environ sur deux départs

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

Parcours : Catégories 1 et 2 : **68,4 km**
Catégories 3, GS et Féminines : **53,2 km**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement de l'UFOLEP relatif au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisatrice doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter :

- l'arrêté n° 2014-D-1830 du 21 mai 2014 pris conjointement par le président du Conseil général, le maire de Déols et le directeur général de l'établissement public régional aéroport Châteauroux, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de l'Escale Village », le 13 juin 2014, de 17 h 30 à 23 h 00, commune de Déols ;

- l'arrêté du maire de Déols, n° 99 T/2014 en date du 29 avril 2014, réglementant la circulation et le stationnement avenue G. Clémenceau et dans l'ensemble des rues débouchant sur celle-ci, le 13 juin 2014, de 17 h 30 à 23 h 30, à l'occasion de la course cycliste dénommée « Prix de l'Escale Village ».

*** Il est précisé que la RD 920 est considérée comme un itinéraire de délestage utilisé lors de la fermeture de l'autoroute A20 en cas d'accident grave. En conséquence, si un tel événement se produisait, la course serait immédiatement interrompue.**

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 13 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées devront être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : Mlle Nathalie ODIC, Présidente du Vélo-club de Vineuil, demeurant 42, rue du Val Fleury – 18100 VIERZON – Tél : 06.61.86.56.38

4°) **Signalisation** :

L'organisatrice s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisatrice ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisatrice, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisatrice devra prendre contact avant l'épreuve avec **le commissariat de Châteauroux.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisatrice ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisatrice mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisatrice de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisatrice doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Déols, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Mlle Nathalie ODIC, présidente du Vélo Club de Vineuil (52 Bis rue Jules Louis Breton – 18100 VIERZON) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jan-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014168-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 17 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral autorisant la compétition de karting dénommée 3 H de Loches le 22 juin 2014 à Clion- sur- Indre

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2014168-0003 du 17 juin 2014

Portant autorisation d'organiser une compétition de karting dénommée
« 3 H de LOCHES » le 22 juin 2014 à Clion-sur-Indre.

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 411.1 et suivants ;

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-18 à R 331-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 portant agrément du règlement national des circuits de karting ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0055 du 8 juillet 2010 portant homologation, pour 4 ans, en catégorie 1, à titre permanent d'un circuit de karting de plein air dans un lieu non ouvert à la circulation sur un terrain situé sur la commune de Clion-sur-Indre au lieu-dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-1645 du 5 mai 2014 du président du Conseil général et des maires de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre, portant réglementation de la circulation le 22 juin 2014, de 7 h 00 à 20 h 00, sur les communes de Châtillon-sur-Indre et Clion-sur-Indre, à l'occasion de la manifestation de karting dénommée « 3 H de Loches» se déroulant sur un circuit situé sur la commune de Clion-sur-Indre au lieu-dit « Le Champ du Breuil » ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2014 par Madame Nadège BRION, représentant l'ASK de LOCHES et demeurant « Le Potager » – 37220 CHEZELLES, en vue de l'organisation d'une compétition de karting dénommée « 3 H de LOCHES » à Clion-sur-Indre sur le circuit permanent « Le Champ du Breuil » le 22 juin 2014 de 8 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 69401/602 482, adhésion K/214.104 X : C1 du 26 MAI 2014 ;

Vu le règlement particulier pour l'épreuve de karting visé par la commission régionale de karting Centre le 16 avril 2014 et par la Fédération française de sport automobile le 21 mai 2014 sous le n° K 128 ;

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis du maire de Clion-sur-Indre en date du 7 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Chatillon-sur-Indre en date du 12 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Madame Nadège BRION, représentant l'ASK de LOCHES et demeurant « Le Potager » – 37220 CHEZELLES, est autorisée à organiser le 22 juin 2014, une compétition de karting dénommée **« 3 H de LOCHES »** à Clion-sur-Indre au lieu-dit « Le Champ du Breuil ».

Les épreuves se dérouleront conformément au règlement particulier pour l'épreuve de karting visé par la commission régionale de karting Centre le 16 avril 2014 et par la Fédération française de sport automobile le 21 mai 2014 sous le n° K 128.

ARTICLE 2 : SECURITE

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et du règlement national des circuits de karting.

- ACCES AU SITE :

L'organisateur doit faire respecter l'arrêté conjoint n° 2014-D-1645 du 5 mai 2014 du président du Conseil général et des maires de Châtillon-sur-Indre et de Clion-sur-Indre, portant réglementation de la circulation le 22 juin 2014, de 7 h 00 à 20 h 00, sur les communes de Châtillon-sur-Indre et Clion-sur-Indre, à l'occasion de la manifestation de karting dénommée « 3 H de Loches» se déroulant sur un circuit situé sur la commune de Clion-sur-Indre au lieu-dit « Le Champ du Breuil ».

Des panneaux de danger annonçant la manifestation doivent être mis en place sur la RD 943.

L'organisateur doit mettre en place des signaleurs afin de diriger les concurrents sur les axes bordant le circuit dont la ceinture est à sens unique.

- SECURITE DU CIRCUIT :

Le directeur de course doit être en liaison permanente avec les services d'incendie et de secours. Une liaison est obligatoire avec les moyens de secours présents sur le circuit et les commissaires de piste chaque fois que le directeur de course n'a pas une vue sur la totalité de la piste.

Un extincteur (à poudre, 6 kgs, vérifié) est à la disposition de chaque commissaire de piste.

Des extincteurs (à poudre, 6 kgs, vérifié) sont à disposition des coureurs dans le parc des coureurs et dans les stands.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués « moteur arrêté ». Il est interdit de fumer dans le parc des coureurs et dans les stands.

- MISSION DU RESPONSABLE SECURITE

Le responsable sécurité désigné par l'exploitant doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation

- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

- SECURITE DES PARTICIPANTS ET DU PUBLIC:

Les participants doivent obligatoirement être porteurs d'équipements de protection individuelle et avant chaque départ être informés des règles de sécurité.

Les zones recevant du public ne peuvent être implantées à l'intérieur du circuit ni dans le parc des coureurs, ni dans les stands de ravitaillement.

La protection du public est assurée par des dispositifs de protection en dur ou par des grillages.

L'organisateur doit réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire tout « cul de sac »).

ARTICLE 3 : SECOURS

Le dispositif de sécurité des secours et de la protection contre l'incendie est assuré par l'organisateur. Des emplacements ainsi que des voies d'évacuation réservés à l'ambulance et aux véhicules de protection contre l'incendie seront prévus. Ces voies d'évacuation ne doivent pas être inférieures à 3 mètres de largeur et doivent rester libres d'accès.

Dès les essais et pendant toute la durée de l'épreuve, doivent être présents sur le circuit au moins une ambulance et un médecin assisté d'une équipe de secouristes.

L'organisateur doit disposer d'un téléphone filaire sur le site de la manifestation comme moyen d'alerte des secours avec les numéros d'urgence affichés à proximité (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut, et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, peut être envisagée.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures gaz et d'électricité doivent être laissés visibles et dégagés en permanence.

ARTICLE 4: L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la **brigade de gendarmerie de BUZANÇAIS (Tél. 02.54.02.25.80).**

ARTICLE 5 : Cette manifestation ne peut débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (fax préfecture : 02.54.34.10.08).

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil général de l'Indre et les maires de Châtillon-sur-Indre et Clion-Sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame Nadège BRION, « Le Potager » – 37220 CHEZELLES, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition de karting dénommée «3 H de Loches » le 22 juin 2014 à Clion-sur-Indre.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014168-0004

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 17 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée "Grand Prix de la ville de Châteauroux" à Châteauroux, le 25 juin 2014

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014175 - 0004 du 24 juin 2014

Autorisant l'organisation le **4 juillet 2014**
d'une course cycliste dénommée « **Critérium Fenioux - Prix de la ville de Châteauroux** » à
CHATEAUROUX

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-2211-32F en date du 27 mai 2014 du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue Pierre de Coubertin, rue du Buxerioux et rue Ampère à l'occasion de la course cycliste dénommée « Critérium Fenioux - Prix de la ville de Châteauroux », le 4 juillet 2014, de 14 h 00 à 23 h 00 ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2014 par M. Pierre PALISSE, Président de l'Auto Vélo Club Castelroussin (AVCC), demeurant 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurance VERSPIEREN, n° R1407002, n° R1407004 et n° R1407005 en date du 1er janvier 2014;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Châteauroux en date du 3 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, demeurant 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS, est autorisé à organiser, le **4 juillet 2014,** une course cycliste dénommée « Criterium Fenioux – Prix de la municipalité de Châteauroux » selon les modalités ci- après :

Lieux de départ et d'arrivée : CHATEAUROUX – Avenue Pierre de Coubertin

Heure de départ : 17 h 15 **Catégorie Minimes-Dames**
18 h 15 **Catégorie Cadets-Dames**
19 h 30 **Démonstration de vélomobiles**
20 h 00 **3ème catégorie – Juniors-PC-Dames**

Fin des épreuves : **22 h 00**

Nombre de concurrents : 100

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblée ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-2211-32F en date du 27 mai 2014 du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue Pierre de Coubertin, rue du Buxerioux et rue Ampère à l'occasion de la course cycliste dénommée « Critérium Fenioux - Prix de la ville de Châteauroux », le 4 juillet 2014, de 14 h 00 à 23 h 00.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 11 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées devront être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, demeurant 32, rue des Champs Grands – 36130 COINGS - Tél : 06.67.60.17.43.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur devra prendre contact avant l'épreuve avec **le commissariat de Châteauroux.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, demeurant 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jan-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administrat de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014168-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 17 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste dénommée "Prix des commerçants et artisans du poinçonnet - Souvenir jacky Hélion", au Poinçonnet, le 22 juin 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014168-0005 du 17 juin 2014

Autorisant l'organisation le **22 juin 2014** d'une course cycliste dénommée
« Prix des commerçants et artisans du Poinçonnet – Souvenir Jacky Hélion »
au **POINÇONNET**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-1914 du 30 mai 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire du Poinçonnet portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix des commerçants et artisans du Poinçonnet – Souvenir Jacky Hélion », le 22 juin 2014 de 13 h 00 à 19 h 00, commune du Poinçonnet ;

Vu la demande formulée le 11 avril 2014 par M. Christian HELION, demeurant 15, allée de la Petite Fadette – 36330 LE POINÇONNET en vue de l'organisation le 22 juin 2014 d'une course cycliste dénommée « Prix des commerçants et artisans du Poinçonnet – Souvenir Jacky Hélion », au Poinçonnet ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 29 avril 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance GENERALI du 4 juin 2014, contrat n° AL954642 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 18 avril 2014 ;

Vu l'avis du maire du Poinçonnet en date du 9 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population en date du 23 avril 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 13 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Christian HELION, demeurant 15, allée de la Petite Fadette – 36330 LE POINÇONNET, est autorisé à organiser **22 juin 2014** :

- une course cycliste dénommée « Prix des commerçants et artisans du Poinçonnet » au Poinçonnet, selon les modalités ci-après :

- **Départ : 14 h 00** au POINÇONNET – RD 990 (Avenue de la Forêt)
- **Arrivée : 18 h 00** au POINÇONNET – RD 990 (Avenue de la Forêt)
- **Nombre de concurrents : 100**
- **Itinéraire :** (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-D-1914 du 30 mai 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et le maire du Poinçonnet portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix des commerçants et artisans du Poinçonnet – Souvenir Jacky Hélion », le 22 juin 2014 de 13 h 00 à 19 h 00, commune du Poinçonnet.

Les 35 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et possédant le permis de conduire sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Christian HELION –15 Allée de la Petite Fadette– 36330 LE POINÇONNET
Tél : 06.82.26.67.93.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas

respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **le commissariat de CHATEAUROUX.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Poinçonnet, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Christian HELION (15, allée de la Petite Fadette – 36330 Le Poinçonnet) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté portant autorisation d'organiser le 22 juin 2014 une course cycliste dénommée « Prix des commerçants et artisans du Poinçonnet – Souvenir Jacky Hélion » au Poinçonnet.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014168-0006

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 17 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation les 5 et 6 juillet 2014 de la "manche du championnat de France de dragsters motos" et du "Trophée ATD Autos", sur l'aérodrome du Pêchereau

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n ° 2014 168-0006 du 17 juillet 2014

Autorisant l'organisation les 5 et 6 juillet 2014 de la
« Manche du championnat de France de Dragsters motos » et « Trophée ATD Autos »
sur l'aérodrome du **PECHEREAU**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-1871 du 27 mai 2014 du président du Conseil général de l'Indre et du maire du Pêchereau, portant réglementation du stationnement et des accès sur la route départementale n° 927 du PR 30+095 au PR 33+065 et réglementation du stationnement sur la RD 30d du PR 02+000 au PR 2+320, commune du Pêchereau, du 4 au 6 juillet 2014 à l'occasion du Championnat de France de dragsters motos et du Trophée ATD autos, commune du Pêchereau ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2014 par M. Bruno SALESSE-LAVERGNE, président de l'association Run Cap Sud, dont le siège social est situé à la mairie d'Argenton-sur-Creuse – 69 Rue Auclert Descottes, en vue d'organiser les 5 et 6 juillet 2014 la Manche de championnat de France de dragsters motos sur l'aérodrome du Pêchereau ;

Vu la demande formulée le 1er mars 2014 par Mme Maryse CHAPELON, présidente de l'association sportive automobile Drag Racing, dont le siège social est situé 9 Impasse Pont Barraux – 42500 Le Chambon Feugerolles, en vue d'organiser les 5 et 6 juillet 2014 une compétition de dragsters autos sur l'aérodrome du Pêchereau ;

Vu le visa d'organisation de la Fédération française de motocyclisme n° 14/0362 du 22 avril 2014 ;

Vu le visa d'organisation de la Fédération française de sport automobile n° R194 du 14 avril 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCE du 2 avril 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'association Run Cap Sud ;

Vu l'attestation d'assurance MMA du 30 mai 2014, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'association sportive automobile Drag Racing ;

Vu l'avis du maire du Pêchereau en date du 19 mars 2014 ;

Vu la convention passée entre le Club ULM 36 et le Club Run Cap Sud en date du 1er avril 2014 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière réunie le 3 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : M. Bruno SALESSE-LAVERGNE, président de l'association Run Cap Sud et Mme Maryse CHAPELON, présidente de l'association sport automobile Drag Racing sont autorisés à organiser la Manche de championnat de France de Dragsters motos et le Trophée ATD sur l'aérodrome du Pêchereau, les 5 et 6 juillet 2014.

La manifestation doit se dérouler conformément aux règlements particuliers visés par la Fédération française de motocyclisme et par la Fédération française de sport automobile joints en annexes.

ARTICLE 2 : L'autorisation indiquée à l'article 1er est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités.

SECOURS ET PROTECTION :

Le poste de secours principal est situé auprès de la ligne de départ, avec un médecin, 1 ambulance et des secouristes. Les autres postes de secours sont situés le long de la piste dans l'enceinte réservée au public.

Les extincteurs en état de marche, fournis par l'organisateur, sont répartis comme suit :

- 1 extincteur 50 kg au point de départ
- 2 extincteurs 6 kg au point d'arrivée
- 1 extincteur 6 kg par poste de commissaire
- des extincteurs doivent également être à disposition dans le parc des coureurs.

Les organisateurs disposent de téléphones et de radios portables pour assurer la liaison départ/arrivée avec la direction.

Par ailleurs, il est conseillé de mettre en place les mesures suivantes :

Mission du responsable de sécurité :

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour éventuellement interrompre la manifestation
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours
- transmettre l'alerte aux secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics

Moyens d'alerte

Les organisateurs doivent prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée.

Accessibilité des secours

les organisateurs doivent:

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les services de secours ne devront pas être inférieures à 3 mètres en largeur
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures de gaz et d'électricité.

Sécurité du public et évacuation

Les organisateus doivent réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sac »).

Accès au site

La circulation et le stationnement sur les routes accédant au circuit se font conformément à l'arrêté conjoint n° 2014-D-1871 du 27 mai 2014 du président du Conseil général de l'Indre et du maire du Pêchereau, portant réglementation du stationnement et des accès sur la route départementale n° 927 du PR 30+095 au PR 33+065 et réglementation du stationnement sur la RD 30d du PR 02+000 au PR 2+320, commune du Pêchereau, du 4 au 6 juillet 2014 à l'occasion du Championnat de France de dragsters motos et du Trophée ATD autos, commune du Pêchereau.

L'accès au site doit être pré-signalé à une distance d'au moins 500 mètres dans chaque sens de circulation avec indication de risque de ralentissement ou de bouchon.

les points de vente des billets d'entrée doivent être placés de manière à éviter les ralentissements des automobilistes désirant se rendre à la manifestation.

Afin de ne pas risquer de distraire les usagers de la RD 927, les lieux de la manifestation et plus particulièrement la piste, doivent être masqués et non visibles de cet axe de circulation.

Sur le terrain même, l'organisateur doit assurer par ses propres moyens la police du **public qui doit être placé derrière les barrières des deux côtés de la zone d'accélération et qui, en aucun cas, ne doit avoir accès à la piste**.

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité est faite par haut-parleur, ces conseils sont rappelés aussi souvent que de besoin.

Par ailleurs, il est conseillé d'afficher, près des points de vente de boissons, des messages d'information sur les dangers de la vitesse et de l'alcool au volant.

OBSERVATIONS :

Les parties en herbe (parkings, bords de piste..) doivent être nettoyées et fauchées.

ARTICLE 3 : Cette manifestation ne pourra débuter qu'après production par les personnes techniques désignées à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions relatives à la sécurité du public et des concurrents sont effectivement respectées. (Fax préfecture 02 54 34 10 08).

ARTICLE 4 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant s'il apparaît que les consignes de

sécurité ou les règlements des épreuves ne se trouvent plus respectés. Les organisateurs doivent prendre contact avant l'épreuve **avec la brigade de gendarmerie d'ARGENTON S/CREUSE.**

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Pêchereau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Bruno SALESSE-LAVERGNE, président de Run Cap Sud et à Mme Maryse CHAPELON, présidente d'ASA Drag Racing, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation 5 et 6 juillet 2014 de la Manche de championnat de France de dragsters motos et du Trophée ATD Autos.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014168-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 17 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation le 13 juillet 2014 de la course cycliste dénommée "Prix de Chasseneuil", à Chasseneuil

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014168-0007 du 17 juin 2014

Autorisant l'organisation le **13 juillet 2014** d'une course cycliste dénommée **« Prix de Chasseneuil »** à CHASSENEUIL

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-D-1841 du 22 mai 2014 du président du Conseil général et du maire de Chasseneuil, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Chasseneuil» organisée le 13 juillet 2014, de 15 h 00 à 18 h 00, commune de Chasseneuil ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2014 par M. Pierre LAMBERT, Président de l'A.C Chasseneuil, demeurant 12, route de Chavin – 36200 LE MENOUX ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 17 février 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance APAC, n° 00935372 0 du 13 février 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 8 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 11 février 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 31 janvier 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 11 février 2014 ;

Vu l'avis du maire de Chasseneuil en date du 1er février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Pierre LAMBERT, Président de l'A.C Chasseneuil, est autorisé à organiser le **13 juillet 2014** :

- une course cycliste dénommée **« Prix de Chasseneuil**, selon les modalités ci- après :

Départ : 15 h 00 à CHASSENEUIL

Arrivée : **18 h 00** à CHASSENEUIL

Nombre de concurrents : 100

Itinéraire : (Carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC 1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2014-D-1841 du 22 mai 2014 du président du Conseil général et du maire de Chasseneuil, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Chasseneuil» organisée le 13 juillet 2014, de 15 h 00 à 18 h 00, commune de Chasseneuil.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 25 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Elles doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Une convention a été signée avec la gendarmerie nationale mettant à disposition trois motards.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur est situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

- M. Pierre LAMBERT, Président de l'A.C Chasseneuil, demeurant 12, route de Chavin – 36200 LE MENOUX

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou reportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Chasseneuil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Pierre LAMBERT, Président de l'A.C Chasseneuil, 12, route de Chavin – 36200 LE MENOUX ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le **13 juillet 2014** d'une course cycliste dénommée **« Prix de Chasseneuil »** à CHASSENEUIL

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014168-0008

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 17 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation le 21 juin 2014
d'une course cycliste dénommée
"Championnat régional du contre la montre" à
Ardentes

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014168-0008 du 17 juin 2014

Autorisant l'organisation le **21 juin 2014**
d'une course cycliste dénommée **« Championnat régional du contre la montre »**
à **ARDENTES**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-2005 du 12 juin 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Ardentes et Jeu-les-Bois, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Championnat régional contre la montre » le 21 juin 2014, de 9 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'arrêté du maire d'Ardentes, n° 156/2014 du 4 juin 2014 portant réglementation du stationnement et de la circulation place st-martin, rue Calmette et Guérin, rue Pierre et Marie Curie et avenue de la Gare à l'occasion de la course cycliste dénommée « Championnat régional contre la montre » le 21 juin 2014, de 8 h 00 à 18 h 00 ;

Vu la demande formulée le 30 mars 2014 par M. Xavier TREHIN, Président d'Indre Vélo Passion, Maison des associations, Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre du cyclisme en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance VERSPIEREN du 1er janvier 2014, enregistrée sous le n° R1406043 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 2 juin 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 22 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire d'Ardentes en date du 23 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Jeu-les-Bois en date du 20 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Xavier TREHIN, président d'Indre Vélo Passion, Maison des associations, Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX, est autorisé à organiser le **21 juin 2014 :**

- la course cycliste dénommée **« Championnat régional du contre la montre »** à ARDENTES, selon les modalités ci- après :

Départ : **8 h 00** à ARDENTES

Arrivée : **19 h 00** à ARDENTES

Nombre de concurrents : 200

Itinéraire : (Carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter :

- l'arrêté n° 2014-D-2005 du 12 juin 2014, pris conjointement par le président du Conseil général et les maires d'Ardentes et Jeu-les-Bois, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Championnat régional contre la montre » le 21 juin 2014, de 9 h 00 à 19 h 00 ;

- l'arrêté du maire d'Ardentes, n° 156/2014 du 4 juin 2014 portant réglementation du stationnement et de la circulation place st-martin, rue Calmette et Guérin, rue Pierre et Marie Curie et avenue de la Gare à l'occasion de la course cycliste dénommée « Championnat régional contre la montre » le 21 juin 2014, de 8 h 00 à 18 h 00.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 41 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux points désignés sur le plan ci-annexé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Xavier TREHIN – Tél : 06 80 41 43 67.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation des épreuves peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'Ardentes.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur des courses pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Ardentes et de Jeu-les-Bois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Xavier TREHIN, président d'Indre Vélo Passion, Maison des associations, Espace Mendès France – 36000 CHATEAUROUX, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limo 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté portant autorisation de l'organisation le 21 juin 2014 d'une course cycliste dénommée « Championnat régional du contre la montre » à ARDENTES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014175-0004

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 24 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation le 4 juillet 2014 d'une course cycliste dénommée "Critérium Fenioux - Prix de la ville de Châteauroux", à Châteauroux

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2014175 - 0004 du 24 juin 2014

Autorisant l'organisation le **4 juillet 2014**
d'une course cycliste dénommée « **Critérium Fenioux - Prix de la ville de Châteauroux** » à
CHATEAUROUX

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-2211-32F en date du 27 mai 2014 du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue Pierre de Coubertin, rue du Buxerioux et rue Ampère à l'occasion de la course cycliste dénommée « Critérium Fenioux - Prix de la ville de Châteauroux », le 4 juillet 2014, de 14 h 00 à 23 h 00 ;

Vu la demande formulée le 12 mai 2014 par M. Pierre PALISSE, Président de l'Auto Vélo Club Castelroussin (AVCC), demeurant 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme ;

Vu les attestations d'assurance VERSPIEREN, n° R1407002, n° R1407004 et n° R1407005 en date du 1er janvier 2014;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 19 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire de Châteauroux en date du 3 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, demeurant 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS, est autorisé à organiser, le **4 juillet 2014,** une course cycliste dénommée « Criterium Fenioux – Prix de la municipalité de Châteauroux » selon les modalités ci- après :

Lieux de départ et d'arrivée : CHATEAUROUX – Avenue Pierre de Coubertin

Heure de départ : 17 h 15 **Catégorie Minimes-Dames**
18 h 15 **Catégorie Cadets-Dames**
19 h 30 **Démonstration de vélomobiles**
20 h 00 **3ème catégorie – Juniors-PC-Dames**

Fin des épreuves : **22 h 00**

Nombre de concurrents : 100

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.

(2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblée ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté n° 2014-2211-32F en date du 27 mai 2014 du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement avenue Pierre de Coubertin, rue du Buxerioux et rue Ampère à l'occasion de la course cycliste dénommée « Critérium Fenioux - Prix de la ville de Châteauroux », le 4 juillet 2014, de 14 h 00 à 23 h 00.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 11 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées devront être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, demeurant 32, rue des Champs Grands – 36130 COINGS - Tél : 06.67.60.17.43.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur devra prendre contact avant l'épreuve avec **le commissariat de Châteauroux.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Pierre PALISSE, Président de l'AVCC, demeurant 36, rue des Champs Grands – 36130 COINGS ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jan-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administrat de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014176-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 25 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation du VETATHLON POINCONNOIS, le 29 juin 2014, au Poinçonnet

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'administration
générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2014176-0001 du 25 juin 2014

autorisant l'organisation le **29 juin 2014** d'une épreuve sportive dénommée
«VETATHLON POINÇONNET » au POINÇONNET

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-2050 en date du 18 juin 2014, pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et le maire du Poinçonnet, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 67 du PR 25+571 au PR 26+475, le 29 juin 2014 de 9 h 00 à 11 h 00, à l'occasion du Vetathlon Poinçonnois, commune du Poinçonnet ;

Vu l'arrêté n° 2014-126 du 17 juin 2014 du maire du Poinçonnet, portant réglementation du stationnement rue Jean Bouin, côté stade municipal de la rue du 30 août 1944 à l'entrée du stade Jean Delaveau, à l'occasion de l'épreuve sportive « Vetathlon du Poinçonnet », le 29 juin 2014, de 9 h 00 à 11 h 30 ;

Vu l'arrêté n° 2014-127 du 17 juin 2014 du maire du Poinçonnet, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire du « Vetathlon du Poinçonnet », le dimanche 29 juin 2014, de 9 h 00 à 11 h 30 ;

Vu la demande formulée le 22 avril 2014 par M. Erick PORTIER, président de l' « US VTT Poinçonnois », demeurant 38, rue des Marmottes – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visa de l'UFOLEP de l'Indre ;

Vu le visa de la Fédération française de cyclisme en date du 23 juin 2014 ;

Vu le visa du représentant départemental de la Fédération française d'athlétisme en date du 23 avril 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance AXA, contrat n° 5530867404 du 26 février 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 2 juin 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations en date du 14 mai 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'autorisation de l'Office national des forêts en date du 5 mai 2014 ;

Vu l'avis du maire du Poinçonnet en date du 28 mai 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Erick PORTIER, président de l' US VTT Poinçonnois, demeurant 38, rue des Marmottes – 36000 CHATEAUROUX , est autorisé à organiser, le **29 juin 2014,** une épreuve sportive dénommée **« Vetathlon Poinçonnois »** au POINÇONNET, selon les modalités ci-après :

Départ : **9 h 00** au POINÇONNET

Arrivée : **11 h 00** au POINÇONNET

Nombre de concurrents : 200

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours ambulant conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme et la Fédération française de cyclisme pour le déroulement de ce type d'épreuve.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) Organisation des épreuves

Concernant l'épreuve de VTT, l'organisateur doit respecter le temps de course et l'obligation de faire évoluer les concurrents en équipe.

Pour ce type d'épreuve, les jeunes âgés de 15 à 16 ans ont le droit de concourir 1 heure maximum et les juniors de 17 et 18 ans, 1 heure 30 maximum.

3°) <u>Sécurité</u> :

L'organisateur est tenu de respecter :

- l'arrêté n° 2014-D-2050 en date du 18 juin 2014, pris conjointement par le président du Conseil général de l'Indre et le maire du Poinçonnet, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 67 du PR 25+571 au PR 26+475, le 29 juin 2014 de 9 h 00 à 11 h 00, à l'occasion du Vetathlon Poinçonnois, commune du Poinçonnet ;

- l'arrêté n° 2014-126 du 17 juin 2014 du maire du Poinçonnet, portant réglementation du stationnement rue Jean Bouin, côté stade municipal de la rue du 30 août 1944 à l'entrée du stade Jean Delaveau, à l'occasion de l'épreuve sportive « Vetathlon du Poinçonnet », le 29 juin 2014, de 9 h 00 à 11 h 30 ;

- l'arrêté n° 2014-127 du 17 juin 2014 du maire du Poinçonnet, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire du « Vetathlon du Poinçonnet », le dimanche 29 juin 2014, de 9 h 00 à 11 h 30.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 20 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté, possédant le permis de conduire, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

4°) <u>Service d'ordre</u> :

- M. Erick PORTIER, président du club « US VTT Poinçonnois », demeurant 38, rue des Marmottes – 36000 CHATEAUROUX
  Tél : 06.11.57.27.45.

5°) <u>Signalisation</u> :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

<u>ARTICLE 3</u> : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

<u>ARTICLE 4</u> : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. <u>L'organisateur devra prendre contact avant l'épreuve avec **la direction départementale de la sécurité publique.**</u>

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied et du cyclisme lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Poinçonnet, la directrice départementale de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est adressée à M. Erick PORTIER, président du club « US VTT Poinçonnois », demeurant 38, rue des Marmottes – 36000 CHATEAUROUX ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges - 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014176-0006

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 25 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

Nomination du comptable du groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées de l'Indre"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° du 25 JUIN 2014
Nommant le comptable du groupement d'intérêt public
« Maison départementale des personnes handicapées de l'Indre»

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1587 du 29 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu l'arrêté n°2005-D-2011 du 19 décembre 2005 du Préfet de l'Indre portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Indre » ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du 17 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le payeur départemental de l'Indre est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées (GIP-MDPH).

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8ème).
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES. Les recours n'ont pas d'effet suspensif

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Marc GIRAUD

Arrêté du 25 JUIN 2014
Nommant le comptable du GIP MDPH 36

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014181-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 30 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRETE n°
portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 1416-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0126 du 17 novembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0005 du 22 mars 2013 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Indre (CODERST) ;

Vu le courrier conjoint de l'Association des Maires de l'Indre et de l'Association des Maires Ruraux de l'Indre, daté du 20 mai 2014, désignant des maires appelés à siéger dans les commissions départementales ;

Vu les désignations effectuées par l'association « Indre Nature » à la suite de l'assemblée générale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : La composition du CODERST est modifiée comme suit (les modifications sont inscrites en ***gras et italique***) :

Six représentants des services de l'Etat :

- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : deux représentants ;
- Direction départementale des territoires : deux représentants ;
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de l'Indre : un représentant ;
- Service interministériel de défense et de protection civiles : un représentant.

Un représentant de l'Agence Régionale de Santé :

- ***Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.***

Cinq représentants des collectivités territoriales répartis comme suit :

⇨ deux représentants du Conseil général :

- Titulaire : M. Gérard MAYAUD, Vice-Président du Conseil général, Conseiller général du canton de SAINT-BENOIT-DU-SAULT
- Suppléant : M. William LAUERIERE, Conseiller général du canton de CHATILLON-SUR-INDRE

- Titulaire : M. Jean PETITPRETRE, Conseiller général du canton d'ARDENTES
- Suppléante : Mme Thérèse DELRIEU, Conseillère générale du canton de CHATEAUROUX-SUD

⇨ trois représentants des maires :

- Titulaire : M. Bruno PERRIN, Maire de MIGNY
- Suppléant : ***M. Alain REUILLON, maire de GEHEE***

- Titulaire : ***M. Roland CAILLAUD, Maire de POULIGNY-SAINT-PIERRE***
- Suppléant : ***M. Jacques TISSIER, Maire de FONTGOMBAULT***

- Titulaire : M. Willy PETERS, Maire de MONTLEVICQ
- Suppléant : ***M. Sébastien LALANGE, Maire de PAULNAY***

Neuf personnes désignées en raison de leur expérience dans les domaines de compétence du conseil :

⇨ trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- Titulaire : ***M. Jacques LUCBERT***, président de l'association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »
- Suppléant : M. Dominique VIARD, représentant l'association départementale de protection de l'environnement « Indre Nature »

- Titulaire : M. Hubert JOUOT, représentant la fédération départementale des familles rurales de l'Indre
- Suppléante : Melle Raymonde CLAIRAMBAUD, représentant l'association F.O. consommateurs de l'Indre

- Titulaire : M. Patrick LEGER, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Suppléant : M. Bruno BARBEY, représentant la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique

  ⇨ trois représentants des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

- M. le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant

- M. le Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant

- Mme la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

  ⇨ trois experts des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST :

- Titulaire : M. Alexandre MARTIN, architecte diplômé de l'école spéciale d'architecture, directeur du conseil d'architecture, urbanisme et environnement de l'Indre
- Suppléante : Mme Muriel URTIAGA, architecte, diplômée de l'école spéciale d'architecture

- Titulaire : M. le responsable du pôle environnement au Parc Naturel Régional de la Brenne
- Suppléant : M. François PINET, chargé de mission en écologie au Parc Naturel Régional de la Brenne

- Titulaire : M. Denis LEGRET, ingénieur sécurité à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), service prévention des risques professionnels
- Suppléant : M. Claude LE CHAFFOTEC, ingénieur sécurité à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), service prévention des risques professionnels

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- M. le Docteur Alain CHANARD, médecin du travail

- M. le Docteur Jean-François JAMET, biologiste

- Mme Nadine LE TURC, hydrogéologue agréée

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

ARTICLE 3 : Les membres du CODERST sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 24 janvier 2012.

ARTICLE 4 : Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du CODERST. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au conseil, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Les membres du CODERST doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2013081-0005 du 22 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014174-0001

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 23 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

homologation du circuit motocross "team bethenet" à Pommiers et Gargilesse-Dampierre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Sous-préfecture de La Châtre
Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE
portant homologation d'un terrain de motocross,
sur les communes de Pommiers et Gargilesse-Dampierre au lieudit « Béthenet »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code la Sécurité Intérieure,

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants,

Vu le code du Sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-16 à A. 331-21,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu la demande présentée, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P, par M. Yves LAGONOTTE, secrétaire de l'association « Team Béthenet », sollicitant l'homologation, d'un terrain de motocross sur les communes de Pommiers et Gargilesse-Dampierre, au lieudit «Béthenet»,

Vu le plan-masse du circuit,

Vu l'avis favorable des membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière, lors de la réunion sur place du 28 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

ARRETE,

Article 1er –
Le circuit situé sur les communes de Pommiers et Gargilesse-Dampierre, au lieudit «Béthenet», tel qu'il est décrit au plan déposé lors de la demande, est homologué pour une période de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté
Il pourra accueillir exclusivement des véhicules terrestres à moteur de type motocyclettes et quads pour des essais, de l'entraînement et des compétitions (soumises à autorisation).
Le nombre maximum et le type d'engins admis sur cette piste sont fixés conformément aux prescriptions des fédérations délégataires et au règlement d'utilisation du circuit.

Article 2 –
Les caractéristiques techniques de ce terrain ainsi que les dispositifs permanents relatifs aux obligations de sécurité et aux mesures de protection du public et des concurrents sont définis conformément aux dispositions déposées lors de la demande. Le propriétaire du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.
Les utilisateurs du circuit devront respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) des Fédérations délégataires conformément aux articles R331-19 et 35.

L'arrêté et ses pièces annexes (plan, descriptif du circuit, règlement d'utilisation) sont consultables à la sous-préfecture de La Châtre.

Article 3 :
Les entraînements et essais de toute nature organisés sur le terrain, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association qui s'assurera que les dispositions annexées au présent arrêté sont respectées.
Ils sont placés sous son entière responsabilité et ne pourront avoir lieu, en tout état de cause, de nuit et hors de la plage horaire « 08 heures-20 heures ».
Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci ne pourra se situer qu'aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.
Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur les conditions d'utilisation du circuit, afin que le niveau de bruit généré par cet équipement en bord de piste, en limite de propriétés et dans les communes voisines, reste limité aux mesures sonores autorisées par les fédérations délégataires.

Article 4 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement d'une l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre.
- par fax : 02-54-62-15-01
- par messagerie: : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Article 5 –
L'arrêté n°2010-06-00235 du 29 juin 2010 est abrogé.

Article 6 –

- M. Franck PION, Président de l'association « Team-Béthenet »,
- M. le Maire de Pommiers,
- M. le Maire de Gargilesse-Dampierre,
- M. le Président du Conseil Général de l'Indre,
- M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT)
- M. le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Claude CUVILLIER.

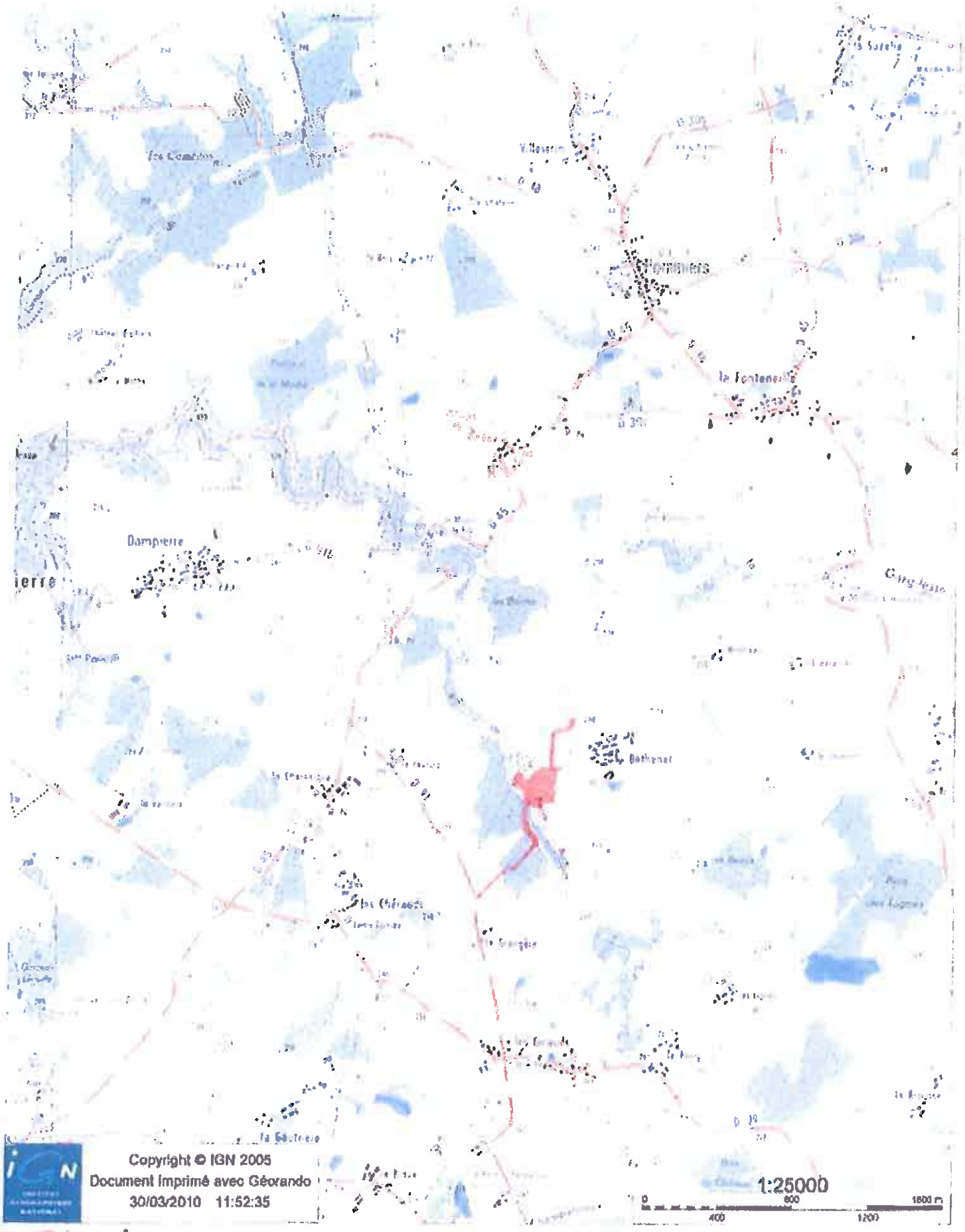

EMPRISE TERRAIN ET ACCÈS

PLAN MASSE DE SITUATION

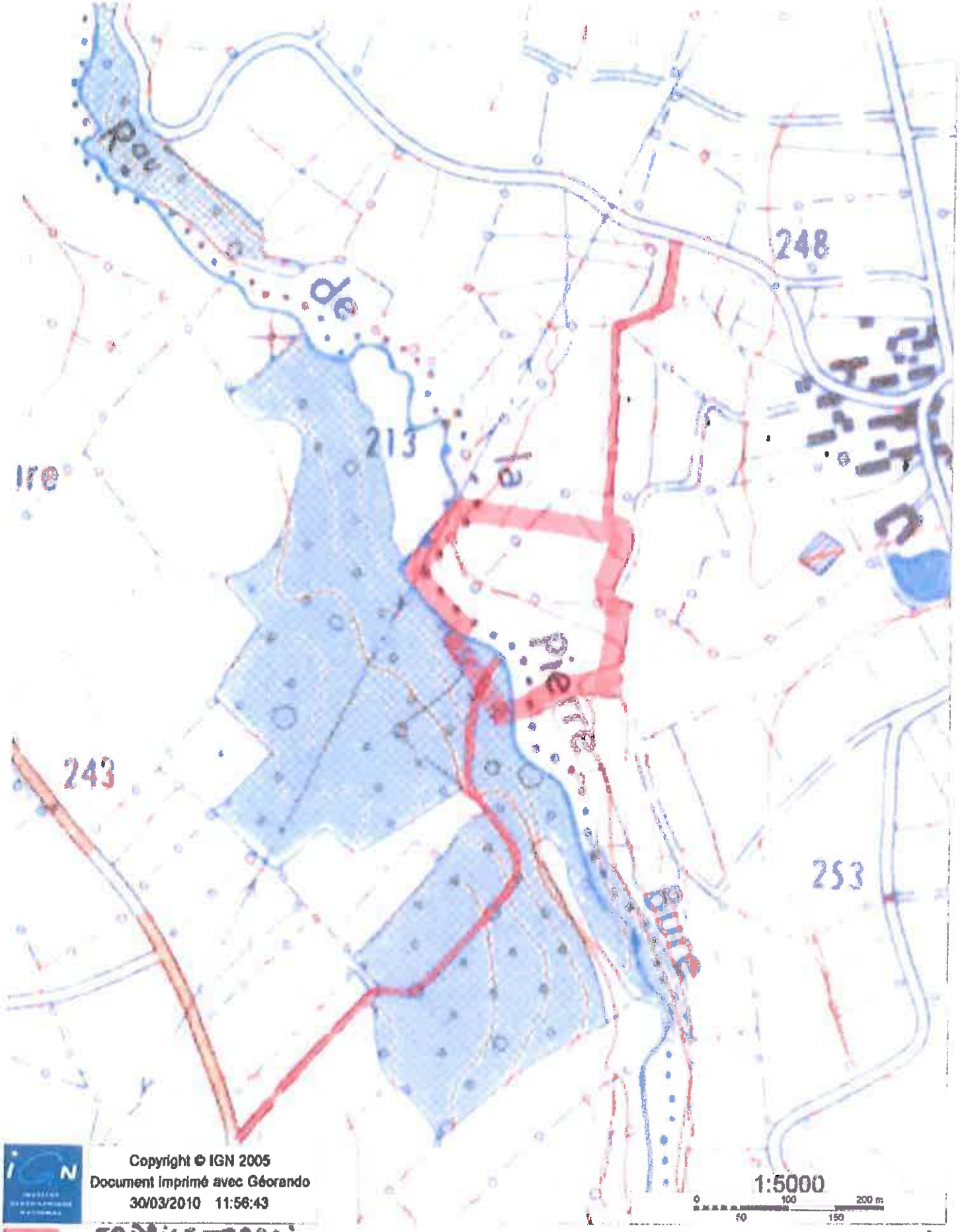

EMPRISE TERRAIN ET VOIES D'ACCÈS - PLAN DE SITUATION DÉTAILLÉ

Département :
INDRE

Commune :
POMMIERS

Section : 0C

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 31/03/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts fonciers suivant :
CHATEAUROUX

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

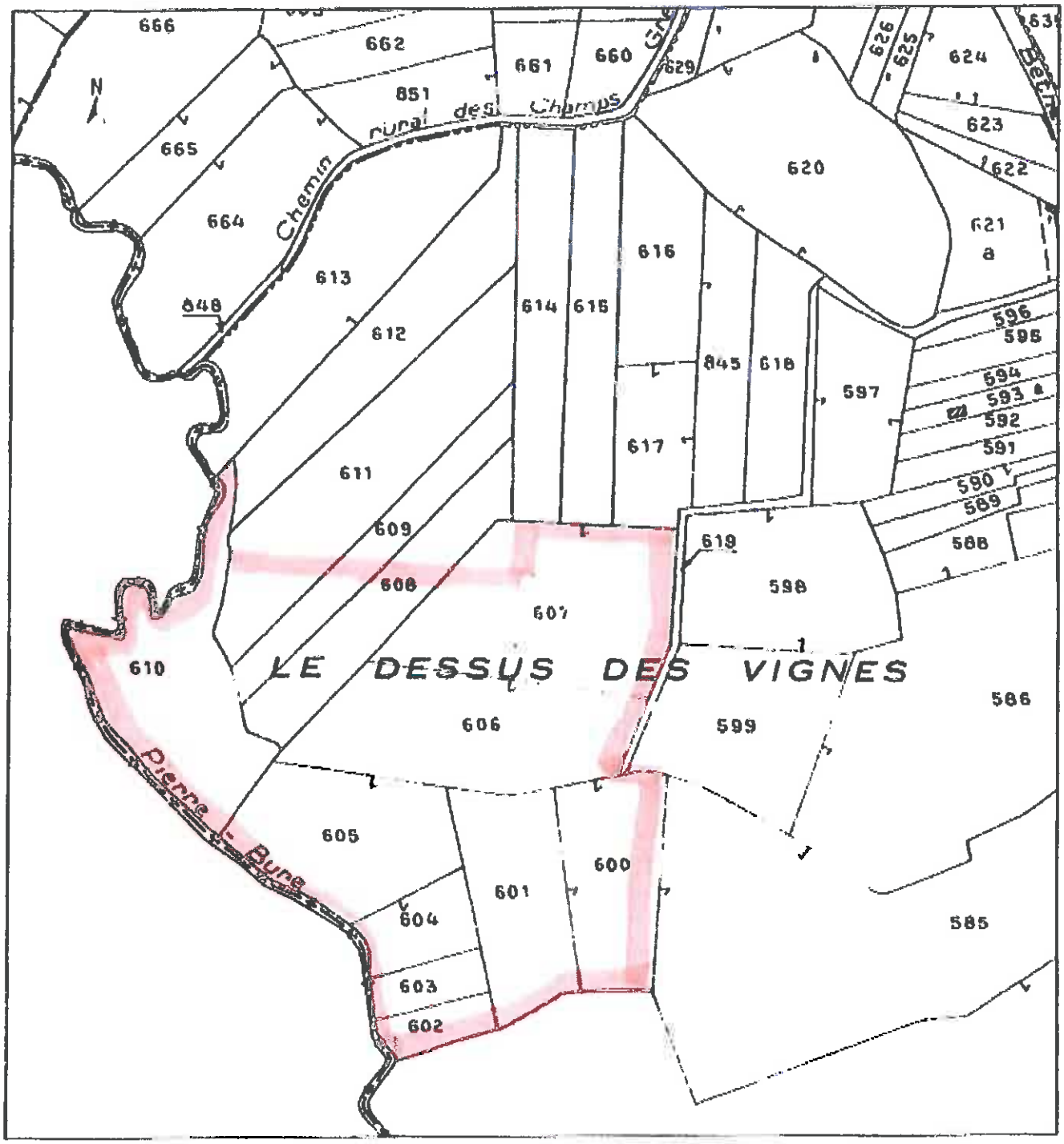

Département :
INDRE

Commune :
GARGILESSE-DAMPIERRE

Section : AM

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 31/03/2010
(fuseau horaire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CHATEAUROUX

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

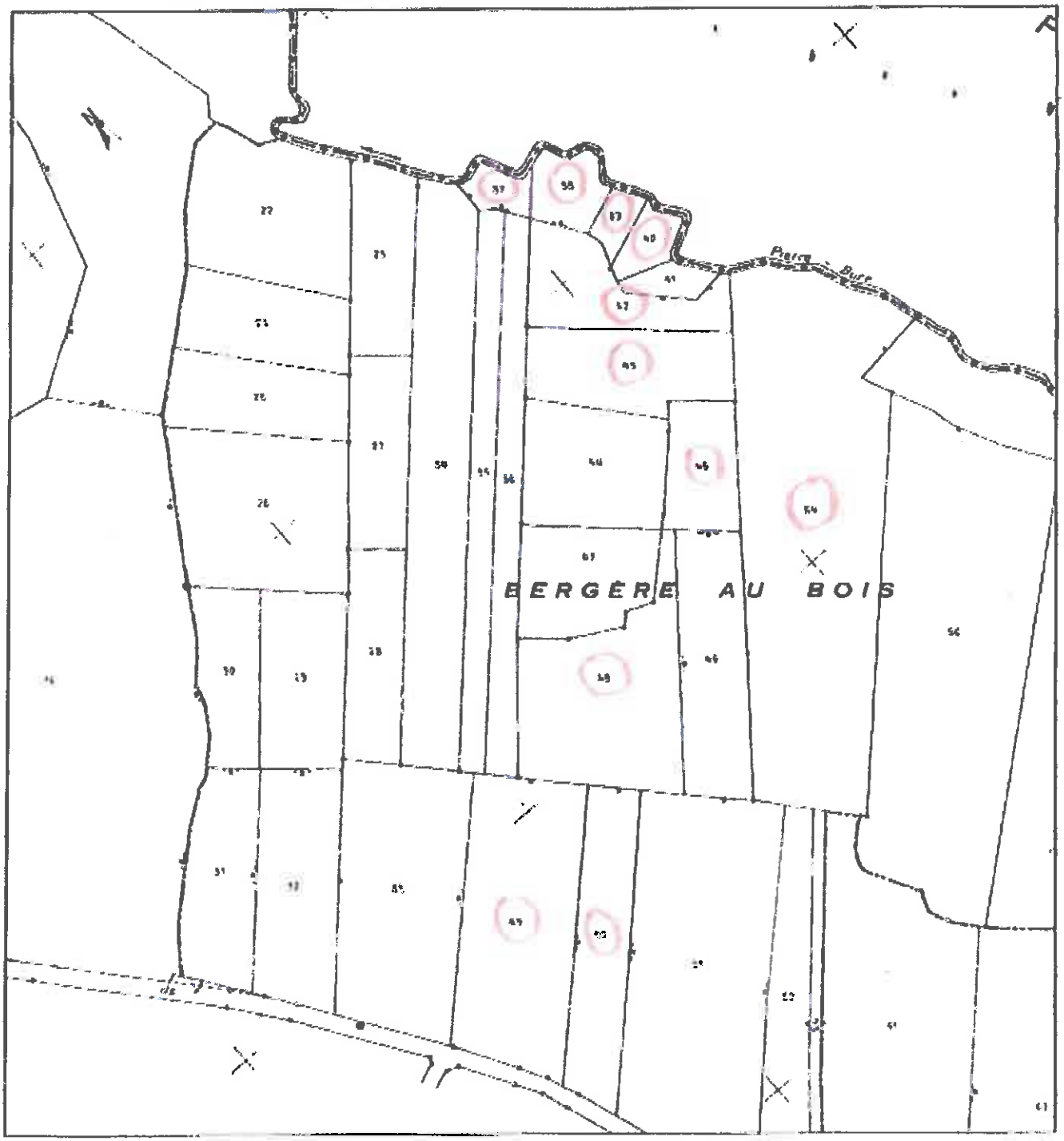

Terrain Moto Cross BETHENET

Plan voies d'accès et d'évacuation des secours

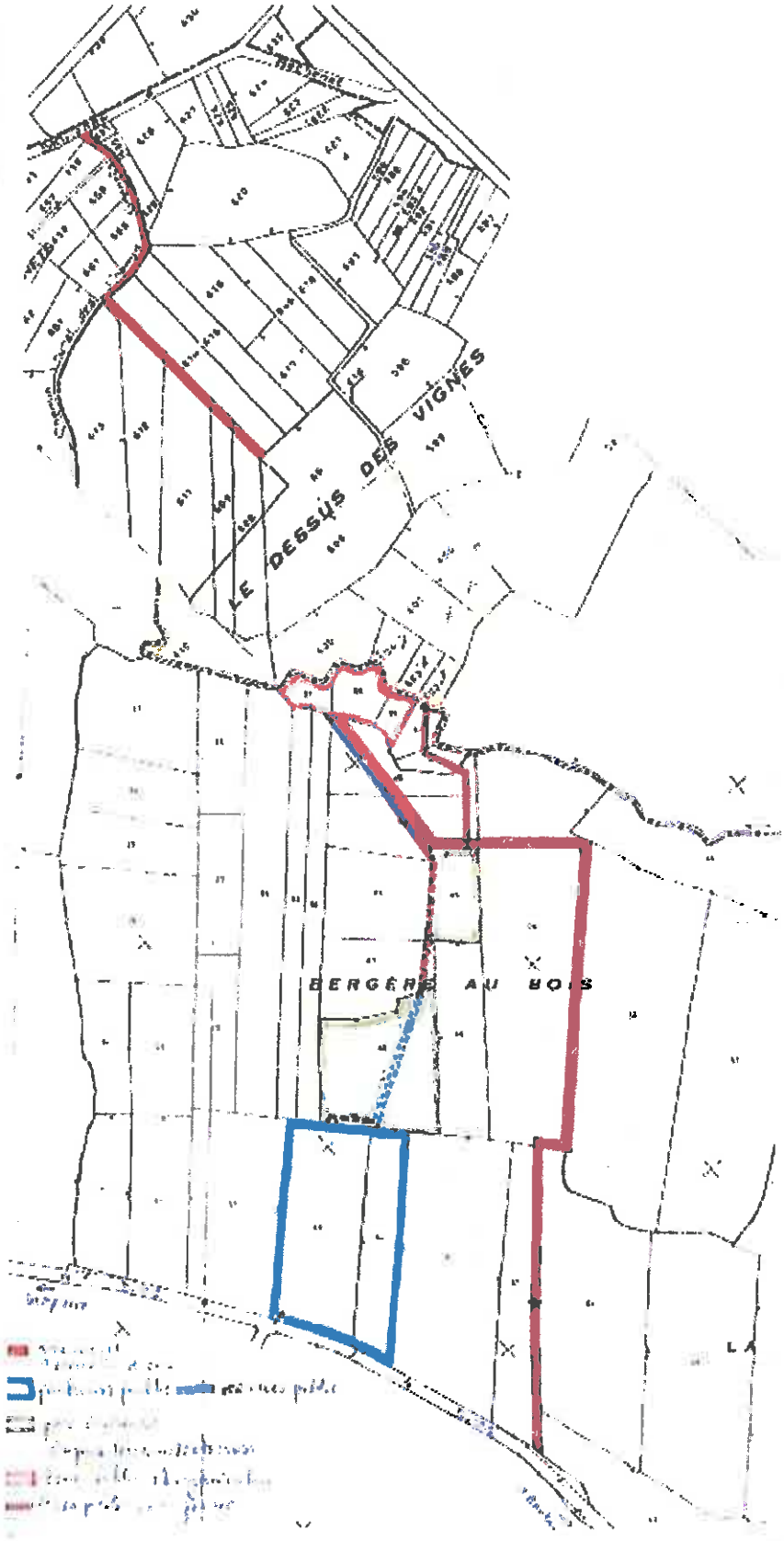

Circuit de Moto Cross de Bethenet

Longueur de la piste : 1500 mètres **Largeur mini : 5 mètres**

Tables

Autres sauts

Série de vagues

Emplacements extincteurs

Zone et accès Public

Accès motos parc fermé

Voies évacuation réservées aux secours

C1 Postes de commissaires

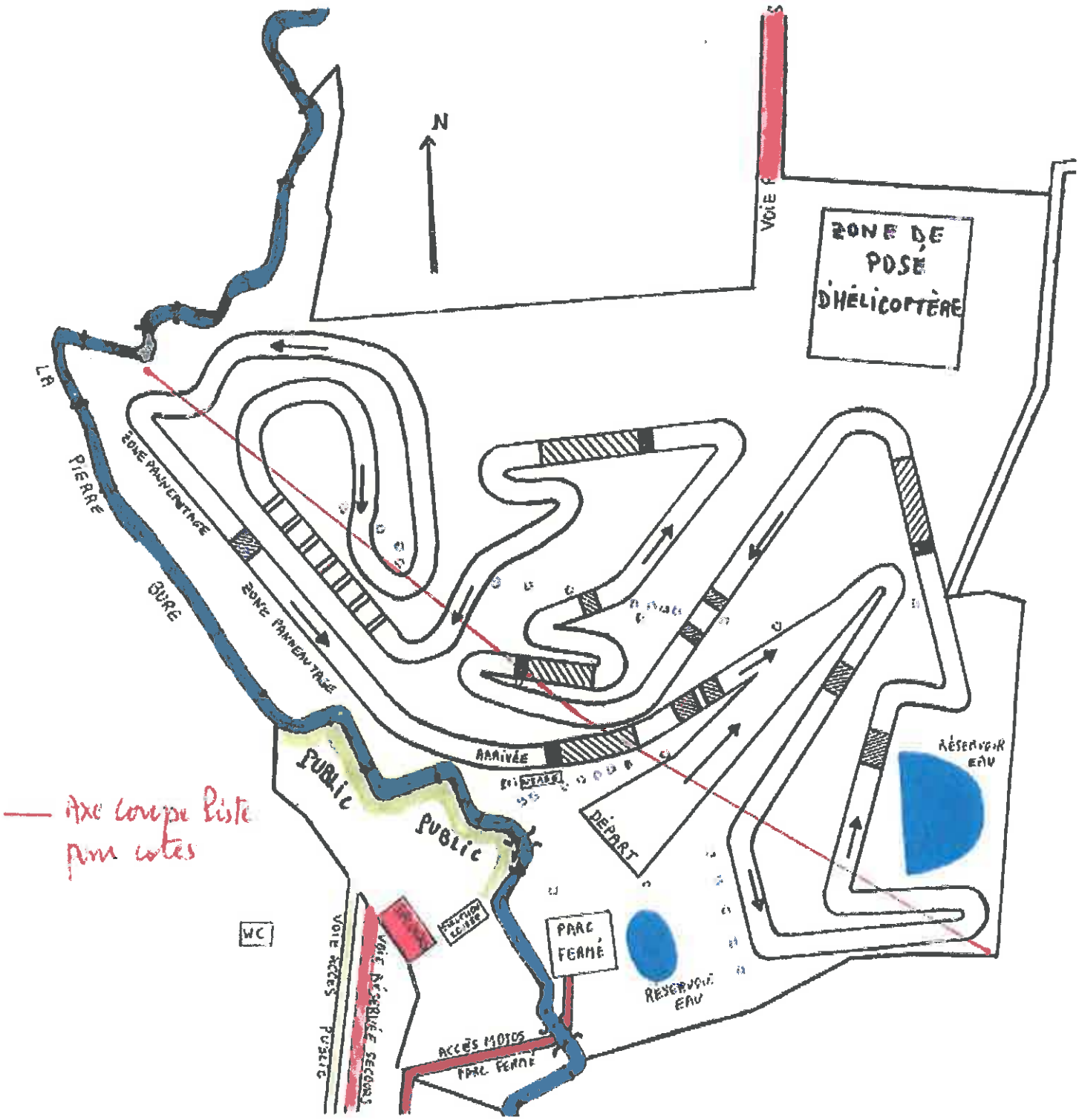

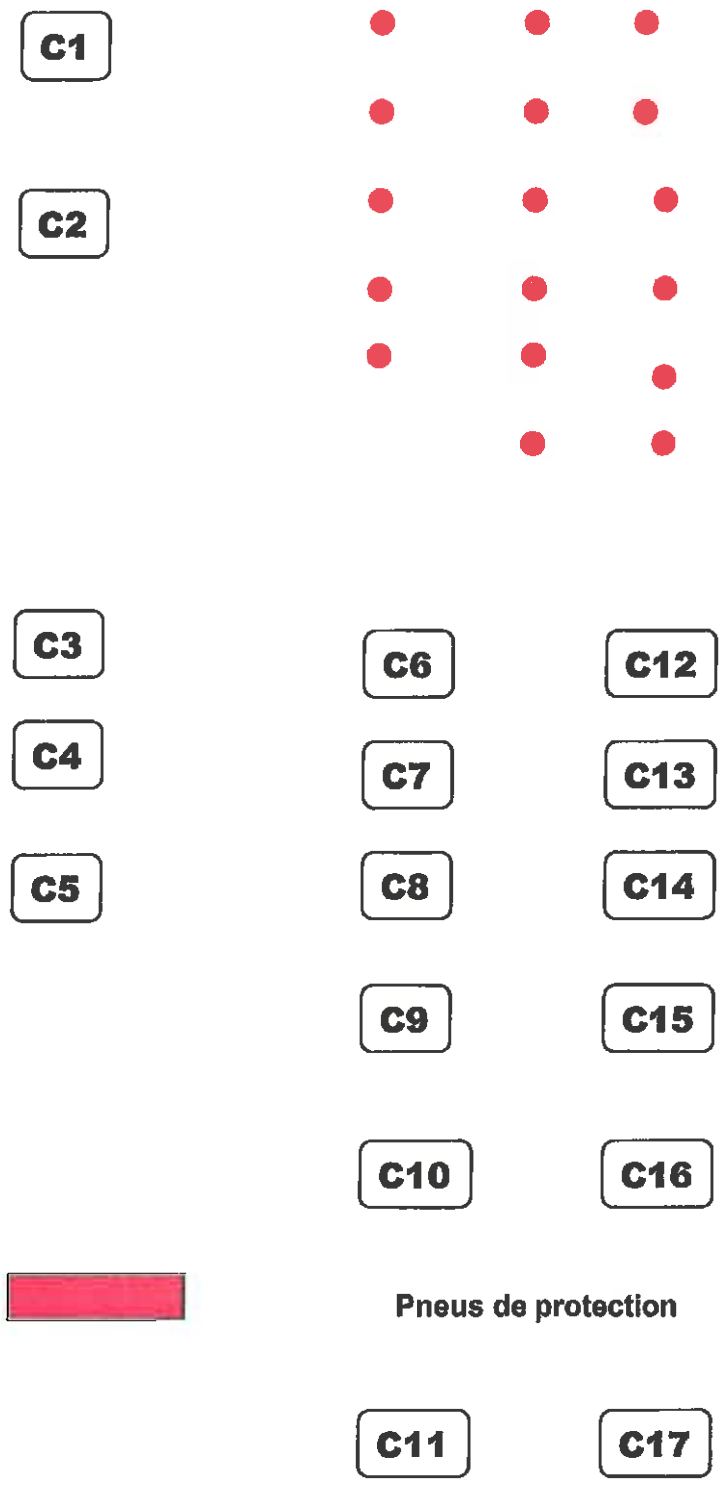
C1
C2
C3
C4
C5
C6
C7
C8
C9
C10
C11
C12
C13
C14
C15
C16
C17
Pneus de protection

Echelle 1/1000

COUPE TERRAIN AVEC COTES

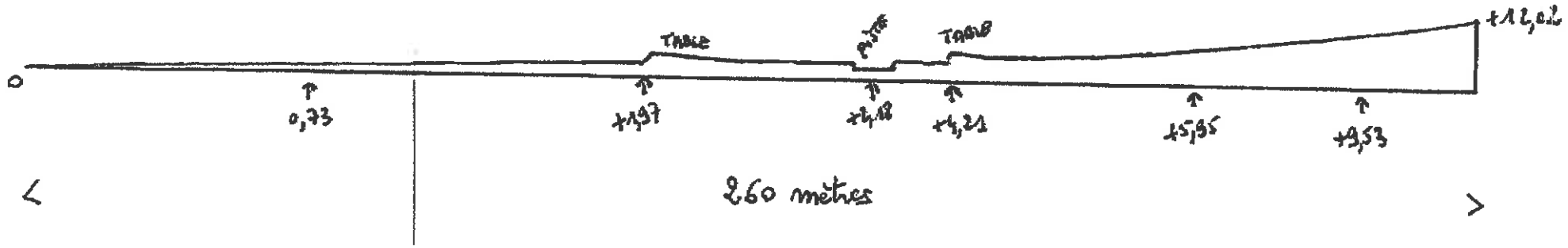

Terrain de Moto Cross de Bethenet

Caractéristiques techniques

- Il est situé sur les communes de Pommiers (pour la partie piste), et de Gargilesse Dampierre (pour la partie public, parking, parc coureurs), près du village de Bethenet.
  Il a une vocation de terrain d'entraînement et de compétition.
  Au moins une manifestation annuelle pourra y être organisée.
  Le terrain a un dénivelé de 12,02 mètres, d'est en ouest.

- Deux réservoirs d'eau et un réseau de tuyaux permettent de procéder à l'arrosage de l'intégralité de la piste pour éviter les nuisances éventuelles en poussière.

- La piste a une longueur de 1500 mètres et une largeur minimale de 5 mètres, autorisant ainsi, selon les règles techniques de la F.F.M., un départ à 45 pilotes
  La longueur de la ligne droite est de 102 mètres et se termine par un virage serré vers la droite. Elle ne comporte ni descente ni saut.
  La piste comporte 4 « tables » et 2 double sauts, 4 sauts simples et une série de 7 vagues (de 50 cm de hauteur, espacées de 6 mètres).
  La zone de départ est équipée d'une grille mécanique prévue pour 35 motos sur la première ligne.

- Les limites de la piste sont déterminées d'une part par la rivière « La Pierre Bure », d'autre part par des haies compactes ou clôtures.
  La zone d'accès du public se situe sur la rive gauche de la rivière, celle-ci jouant le rôle de protection entre la piste et ce public.
  Lorsque l'espace entre les pistes nécessite la présence de moyen de protection, des pneus d'une hauteur suffisante sont installés, ainsi que des filets de protection plastique fixés sur des piquets en bois.
  Pour la manifestation annuelle, la piste est matérialisée par de la rubalise, des barrières type Vauban ont installées pour réglementer l'accès à la piste.

- L'accès pour les motos au parc fermé se fait par une passerelle qui enjambe la rivière, et par une voie d'accès réservée exclusivement à cet effet.

- L'accès des secours et l'évacuation éventuelle de blessés s'effectue par une voie spécifique, donnant sur la D91. Le poste de secours principal est installé à proximité de la piste, sur la rive gauche de la rivière. Un deuxième poste est installé au nord du circuit. Une ambulance est positionnée à proximité de ce poste et l'évacuation éventuelle de blessé dans cette zone se fait par la voie nouvellement créée, donnant sur la route communale menant de Bethenet à Dampierre, et exclusivement réservée à cet effet. Une aire d'atterrissage de l'hélicoptère du SAMU est positionnée sur la partie haute du terrain..
  Ces 2 voies réservées aux secours le jour de la compétition sont les voies normales d'accès au circuit pendant le reste de l'année.

- Des toilettes sont installées à proximité du terrain, pour le public et dans le parc « coureurs » pour les pilotes et les accompagnateurs.

- Un parking pour le public est aménagé dans des parcelles de terrain privées près du parc pilotes, les sorties de ces parcelles donnant sur la D91, route allant de Dampierre au village Les Girauds.

Conditions d'utilisation, véhicules autorisés

Le terrain de Moto Cross de Bethenet a 3 vocations d'utilisation :

- Terrain d'entraînement pour les pilotes licenciés du club (et licenciés des clubs extérieurs après autorisations spécifiques) à des dates d'ouverture fixées par le Conseil d'Administration, en principe les samedis dimanches et jours fériés (de 10h00 à 19h00) ; il peut être ouvert un jour en semaine de façon exceptionnelle après autorisation des responsables du club. Pour motos et quads.
- Terrain utilisé pour des compétitions après autorisations préfectorales, épreuves de Moto Cross avec présence de motos et quads.
- Par l'école de pilotage à partir de septembre 2014 avec encadrement par un moniteur D.E.

Dispositifs mis en place contre les nuisances

La piste de Moto Cross est située en bordure de la zone Natura 2000. Des dispositifs sont mis en œuvre pour assurer au mieux la protection du site dans divers domaines :

1) En permanence, les jours d'ouverture du terrain :
   - Respect strict des heures d'ouverture.
   - Respect des règles édictées sur le règlement intérieur affiché à l'entrée du terrain : aucun déchet, présence de poubelles en nombre suffisant, utilisation des tapis de sol pour les travaux de mécanique sur les motos et les quads.

2) Les jours de compétition :
   - Installation d'un système d'arrosage par lances à partir de 2 réservoirs remplis d'eau pluviales. Ce système est actionné quelques jours avant la compétition, en cas de piste séche, puis au cours de la journée pendant les pauses : limitation des émanations de poussière.
   - Installation d'une passerelle mobile pour le passage des motos vers la prégrille de départ. Aucun engin ne traverse le ruisseau « La Pierre Bure ».
   - Installation d'enceintes sono dirigées vers le centre du terrain et de la zone « Public » afin de limiter les impacts sonores.
   - Installation de poubelles en nombre suffisant à destination du public.

Le parc pilotes est situé en zone Natura 2000. Dispositifs mis en œuvre :

- Dans le « Programme » de la journée, création d'un encart spécifiant l'existence de la zone Natura 2000 et précisant les consignes spécifiques à respecter.
- Obligation pour les pilotes d'avoir un tapis de sol pour installer les motos et pour les petits travaux de mécanique.
- Installation d'enceintes dirigées vers le centre du parc pilotes.
- Obligation pour les pilotes de disposer de sacs poubelles et installation de bacs récupérateurs.

Sécurité des personnes - Tranquillité publique Dispositifs mis en oeuvre

SÉCURITÉ DES PERSONNES :

Pilotes :

- Protections posées sur les obstacles situés à moins de 10 mètres de la piste : bottes de paille fixées sur les arbres.
- Risque de poussière : présence de 2 réservoirs d'eau qui permettent d'effectuer des arrosages en nombre suffisant.

- Liaisons parc pilotes/parc fermé et retour s'effectuent par une voie réservée exclusivement à cet effet.
- Présence de 2 postes de secours permettant ainsi une intervention rapide quel que soit le lieu d'intervention sur le circuit.

Public :

- Deux parkings sont exclusivement réservés aux véhicules du public.
- L'accès à la zone spectateurs se fait par une voie réservée exclusivement à cet effet.
- Le public est séparé de la piste par une double protection : une protection naturelle matérialisée par la rivière « la pierre bure » ; tout au long de cette rivière, pose de barrières métalliques type « vauban ».
- L'accès à la piste est formellement interdit au public et aux personnes non autorisées. Cette interdiction est matérialisée par 2 panneaux situés à l'entrée des 2 passerelles d'accès à la piste.
- A l'entrée de ces 2 passerelles, 2 personnes accréditées par le club (badge « sécurité » sur la poitrine) sont chargées et s'assurent du respect de ces consignes.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE :

Circulation :

- Le stationnement de tout véhicule est interdit le long de la D91 du samedi 30 juillet 17h00 au dimanche 31 juillet 20h00, cette décision fera l'objet d'un arrêté départemental. (pose de panneaux matérialisant cette interdiction). Aucune entrave à la circulation sur la D91 ne doit ainsi apparaître pendant cette épreuve.
- Deux parkings sont mis à la disposition des spectateurs, avec accès direct sur la D91.

Mesures contre les nuisances sonores :

- Lors de la compétition officielle, les hauts parleurs sont positionnés vers le centre de la zone réservée au public; idem pour le parc pilotes.

Gestion du site

La gestion est assurée par le club Team Bethenet, association type loi 1901, créée en avril 2001, dont le siège social est 23bis rue Grande 39190 Pommiers.

Le club assure l'entretien, le planning d'utilisation, l'organisation des manifestations officielles et de l'école de pilotage.

Terrain Moto Cross Bethenet

REGLEMENT D'UTILISATION

I - UTILISATEURS

L'utilisation du terrain de Moto Cross de Bethenet est réservée à :

- L'Association Team Bethenet de Pommiers.
- Tous locataires ponctuels dûment autorisés par le Club Team Bethenet.

II - HORAIRES D'UTILISATION.

Le programme horaire d'utilisation, hors compétitions officielles, des installations est fixé comme suit :

- **Les samedis, dimanches et jours fériés de 10 h à 19 heures.**

Si la piste est jugé impraticable par le Team Bethent toutes activités seront suspendues (piste détrempée ou pluie incessante).

III - UTILISATION.

– l'ouverture du terrain sera affichée à l'entrée des chemins d'accès et sera matérialisée par un panneau « terrain ouvert ».

- pendant la période de fermeture, une chaîne et un panneau « terrain fermé » matérialiseront l'interdiction de rouler (à respecter impérativement).

- pendant la période d'ouverture du terrain, les journées d'utilisation sont fixées les samedis, dimanches et jours fériés de 10 heures à 19 heures.

- sur autorisation préalable d'un responsable du club, le terrain pourra être utilisé un jour de semaine. Cette autorisation aura dans tous les cas un caractère exceptionnel.

- seuls sont autorisés à utiliser le terrain les pilotes titulaires d'une licence. Interdiction absolue de rouler pour les non licenciés.

- toute utilisation du terrain par un groupe important de pilotes non licenciés au Team Bethenet est soumise à autorisation préalable délivrée par un responsable du club.

– une participation financière par pilote et par journée est demandée pour l'utilisation du terrain par les pilotes non licenciés au club.

IV – INTERDICTIONS.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT

De piloter sans casque.
D'utiliser un véhicule ne répondant pas aux normes.
De laisser piloter une personne n'ayant pas une licence officielle.
De circuler sur les prairies des champs avoisinants et de les dégrader.
D'avoir recours à un classement et à un chronométrage pour les entrainements

V - ACCES DES VEHICULES AU CIRCUIT.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du circuit doivent correspondent en tout point avec les règlements techniques, sportifs, administratifs et cahier des charges établis par les différentes fédérations utilisatrices.
Respecter impérativement le nombre de véhicules autorisés à rouler en même temps sur le circuit lors des entrainements, rassemblements ou manifestations sportives.

VI - FONCTIONNEMENT.

L'utilisation du terrain de Moto Cross est sous l'autorité exclusive du Team Bethenet.
La surveillance sera effectuée sous la responsabilité de l'utilisateur.

VII – DISPOSITIONS PREVUES CONTRE LES NUISANCES.

- Respect impératif des horaires d'utilisation du circuit (10h00/19h00)).
- Tous les véhicules roulant sur la piste devront stationner sur un tapis de sol préalablement disposée sur le sol dans les parkings prévus à cet effet.

VIII - PERTE – VOLS – ACCIDENTS.

Le Team Bethenet décline toute responsabilité en cas de vol, perte d'objets ou accidents survenus lors des manifestations ou entraînements.

IX - FERMETURE.

Le circuit pourra être fermé momentanément pour raison de travaux ou entretien
Cette période sera déterminée en collaboration avec les utilisateurs sauf en cas de force majeure

X - APPLICATION DU REGLEMENT.

Le présent règlement s'applique à tout utilisateur du circuit.
Le responsable désigné pour chaque manifestation, ainsi que les membres du bureau du Team bethenet sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.
Toute dérogation éventuelle au présent règlement sera soumise au Conseil d'Administration du Team Bethenet.

Annexe au règlement

DISPOSITIONS PREVUES POUR ASSURER LA SECURITE

Lors de manifestations sportives organisées sur le circuit par l'ASSOCIATION avec l'autorisation d'organisation délivré par sa FEDERATION, ainsi que lors des manifestations soumises à autorisation préfectorale préalable, des dispositions particulières sont mises en place, conformément au cahier des charges fédéral et au plan de secours particulier à chaque manifestation

- Mise en place sur le bord de piste de 17 postes de commissaires, tenus par des licenciés formés à cette pratique, munis d'extincteurs et de drapeaux de signalisation et reliés par radio à la direction de course
- Présence sur le site d'un médecin et d'une équipe de 6 secouristes minimum.
- Présence de deux ambulances équipées et servies par un équipage diplômé.
- Utilisation éventuelle d'un véhicule d'intervention rapide, pour intervenir sur tout accident ou incident.

D'autre part, pour faire face à une situation exceptionnelle, il est prévu deux dispositions complémentaires (voir plan):

- Balisage sur le site d'un emplacement de pose d'un hélicoptère (ADZ)

Toutes ces dispositions sont mises en place sous la direction d'un responsable de la sécurité et activées sur l'initiative du directeur de course. Par ailleurs un briefing rassemblant la totalité des participants et des officiels est organisé au début de la manifestation, au cours duquel les consignes de sécurité sont rappelées et commentées.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014174-0002

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 23 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

course moto à Pommiers et Gargilesse-Dampierre sur le cuicuit "team béthenet" le 27 juillet 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Sous-préfecture de La Châtre
Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'organiser une épreuve de Motocross
à Pommiers et Gargilesse-Dampierre, le 27 juillet 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21, R.331-6 à R. 331-17 et R 331-18 à R 331-34,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu le règlement type des manifestations de motocross établi par la Fédération Française de Motocyclisme et approuvé par le Ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté préfectoral n°20141740001 du 23 juin 2014 portant homologation du circuit de Béthenet situé sur les communes de Pommiers et Gargilesse-Dampierre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre portant réglementation du stationnement sur la RD 91 aux abords du circuit pour la manifestation ,

Vu la demande présentée par M. Franck PION, Président de l'association "Team Bethenet", en vue d'être autorisé à organiser une manifestation de motocross,

Vu le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 renseigné par le pétitionnaire en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement,

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion sur site du 28 mai 2014,

Considérant que les organisateurs :

1- Déchargent l'Etat, la région, le département et les communes, ainsi que toute personne relevant des dites autorités à un titre quelconque de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels de l'épreuve et qu'ils se sont engagés à contracter une assurance conforme au modèle type prévu par la réglementation générale concernant les épreuves ou compétitions sportives organisées dans les lieux non ouverts à la circulation et sur la voie publique,

2- S'engagent à prendre à leur charge les frais des services d'incendie et de secours et du service d'ordre exceptionnel susceptibles d'être mis en place à l'occasion de la manifestation.

3- S'engagent à réparer les dommages, dégradations, modifications de toute nature sur la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs, ou à leurs préposés,

4- Attestent avoir obtenu de la part de tous les propriétaires de terrains privés, l'autorisation d'utiliser ou de traverser lesdits terrains à l'occasion de la manifestation,

Considérant que cette manifestation a fait l'objet d'une déclaration Natura 2000 tendant à évaluer les incidences produites conformément au code de l'environnement (article R 414-19 à R 414-26) et à la directive n°92-43 CEE dite Habitat-Flore-Faune,

ARRETE,

Article 1er - M. Franck PION, Président de l'association "Team Bethenet", est autorisé à organiser le dimanche 27 juillet 2014, de 08h00 à 19 heures, une manifestation de motocross sur le terrain situé lieu-dit "Bethenet" sur les communes de Pommiers et Gargilesse-Dampierre, sous réserve :

1°) de l'application des consignes figurant sur l'arrêté d'homologation susvisé et de celles annexées au présent arrêté qui s'appliquent tant aux essais qu'à l'épreuve elle-même,

2°) du respect des règles techniques de sécurité de la manifestation,

3°) du respect du règlement particulier versé au dossier,

4°) du respect du plan de sécurité versé au dossier,

5°) du respect du tracé du circuit déposé

6°) de la mise en œuvre des mesures arrêtées en CDSR du 28 mai 2014

le nombre de concurrents sera de 200.

Une épreuve de quads éducatifs, sans compétition, sera adossée à la manifestation.

M. Franck PION, président du Team Béthenet, est l'organisateur technique de la manifestation.

Public

Les spectateurs ne sont autorisés à séjourner qu'à l'endroit aménagé à leur effet comme indiqué sur le plan joint. L'accès à cette zone sera clairement balisé depuis la RD 91.

Un parking est prévu pour le public, comme indiqué sur le plan.

Protection incendie

La protection contre l'incendie sera assurée par les organisateurs. La présence de barbecue ou autre appareil de cuisson est interdite dans le paddock.

Plan de secours :

Les organisateurs se conformeront aux dispositions édictées par le plan de secours particulier déposé lors de la demande d'autorisation (médecin ou croix rouge). L'ensemble du dispositif devra être en place et être opérationnel à partir de et pendant toute la course.

Les évacuations sanitaires s'effectueront conformément à la convention SAMU-SDIS 36 , après intervention de la régulation SAMU.

L'organisateur devra prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut et uniquement en cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents coïncidant avec une couverture réseau du secteur, pourra être envisagée. Ces liaisons seront testées avant le début de la manifestation (15-17-18).

L'annuaire téléphonique fera l'objet d'une diffusion auprès des services de secours et de sécurité ainsi qu'aux membres de l'organisation.

Les établissements hospitaliers compétents et le SAMU 36 seront informés de la tenue de la manifestation.

Service d'ordre
Il sera assuré par les commissaires désignés par les organisateurs.
Une sonorisation devra couvrir l'intégralité du circuit, afin de diffuser, entre autres, des consignes de sécurité au public et aux concurrents

Environnement, développement durable
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des engins, etc…).

Article 2 – Conformément à l'article R.331-27 du code du sport, l'autorisation définitive du déroulement de l'épreuve pourra avoir lieu après la production, par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. L'autorisation pourra également être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
Cette attestation sera remise, avant le départ de la manifestation, au représentant de la gendarmerie ou expédiée à la sous-préfecture de La Châtre :
- par fax : 02-54-62-15-01
- par messagerie: sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Article 3

- ❑ Monsieur Franck PION, Président de l'association "Team Bethenet",
- ❑ Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,
- ❑ Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
- ❑ Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- ❑ Monsieur le Directeur de la DDCSPP,
- ❑ Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- ❑ Monsieur le Maire de Gargilesse-Dampierre
- ❑ Monsieur le Maire de Pommiers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Claude CUVILLIER.

CONSEIL GENERAL

ARRETE N° 2014-D-1784 du 14/05/2014

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 91 du PR 4+632 au PR 5+520, du 26 juillet 2014 à 15 heures au 27 juillet 2014 à 20 heures, à l'occasion d'un moto-cross, commune de GARGILESSE-DAMPIERRE

Le Président du Conseil Général

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-2877 du 20 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Monsieur Yves LAGONOTTE - Team Bethenet - présentée le 21 avril 2014,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 91 du PR 4+632 au PR 5+520, du 26 juillet 2014 à 15 heures au 27 juillet 2014 à 20 heures, à l'occasion d'un moto-cross,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

ARRETE

Article 1 :
Du 26 juillet 2014 à 15 heures au 27 juillet 2014 à 20 heures, à l'occasion d'un moto-cross, organisé par Team Bethenet, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur la route départementale n° 91 du PR 4+632 au PR 5+520, commune de GARGILESSE-DAMPIERRE.

La circulation sera limitée à 50 km/h.

Article 2 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Article 3 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Le maire de GARGILESSE-DAMPIERRE,
Monsieur Yves LAGONOTTE - Team Bethenet - 5, rue Louise Michel 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE,
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,
Le Service Départemental des Transports du Conseil Général.

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre

Nicolas MOREAU

Circuit de Moto Cross de Bethenet

Longueur de la piste : 1500 mètres **Largeur mini : 5 mètres**

Tables

Autres sauts

Série de vagues

Emplacements extincteurs

Zone et accès Public

Accès motos parc fermé

Voies évacuation réservées aux secours

C1 Postes de commissaires

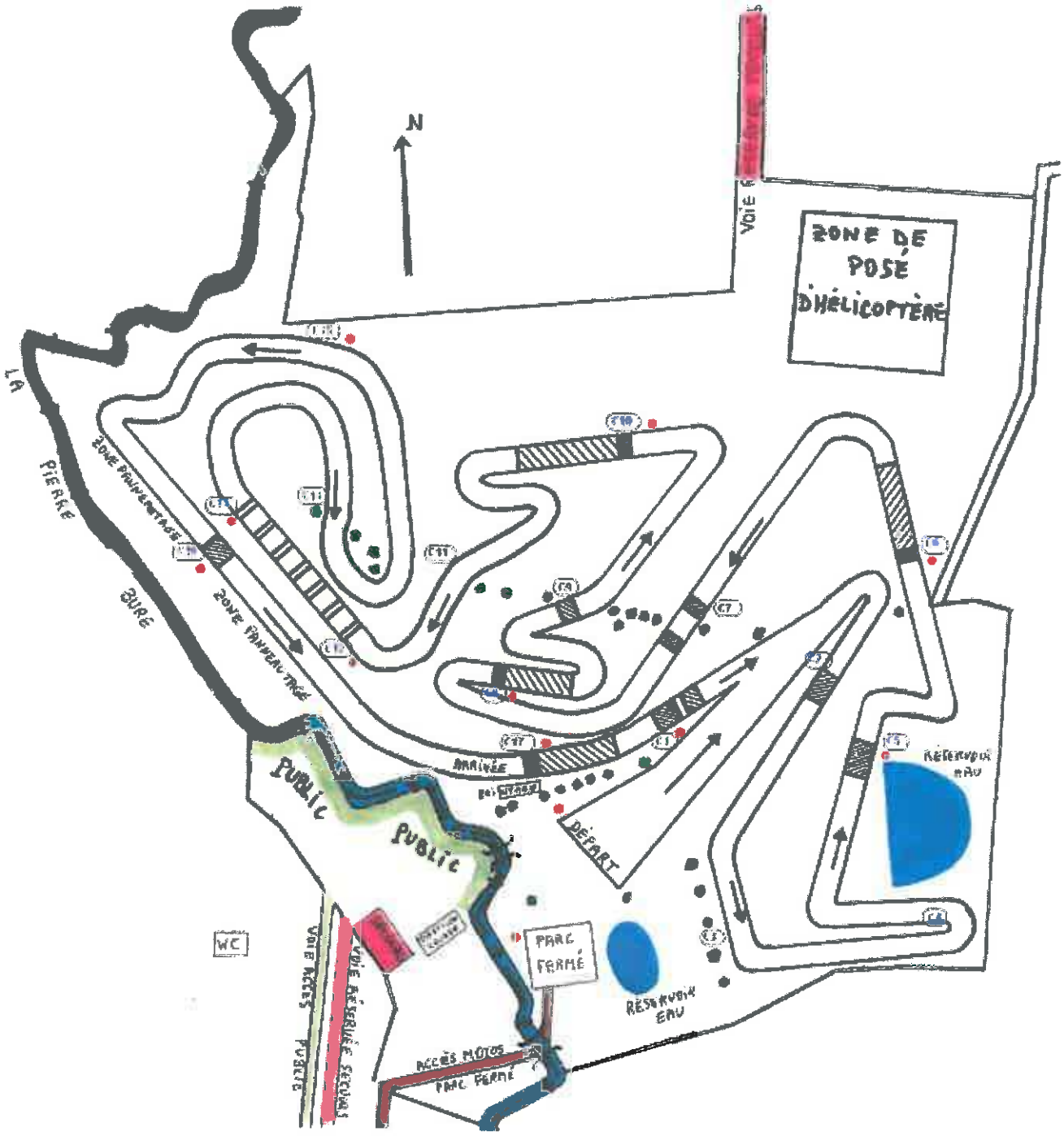

PREFECTURE INDRE

Décision n °2014174-0003

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 23 Juin 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

récépissé de déclaration de ball- trap permanent sur la commune de Mongtgivray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Sous-préfecure de La Châtr
Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

La Châtre le 23 juin 2014.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT PERMANENT DE BALL-TRAP

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du sport,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°93- 392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984,

Vu le décret n°93-1101 du 03 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces établissements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1989 relatif à la déclaration d'activité et d'ouverture prévue aux articles 3 et 4 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 1990 relatif aux prestations de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse,

Vu les règlements des Fédérations Françaises de ball-trap et de tir à balle,

Vu la déclaration déposée à la sous-préfecture de La Châtre le 1er novembre 2013 par Monsieur François DURIS, Président de l'Association Sévéroise de Tir Sportif (ASTS).

Vu le rapport de visite du 29 novembre 2013 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP),

Vu l'étude d'impact des nuisances sonores réalisée par la société ACOUSTEX Ingénierie datée du 21 mai 2014,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'Indre du 1er novembre 2013,

Vu l'avis du Maire de Montgivray du 1er novembre 2013,

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre du 02 décembre 2013

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Indre de l'Agence Régionale de Santé Centre/Indre du 18 décembre 2013,

Vu l'avis du Président de la ligue du Centre du 05 juin 2014 après déplacement sur site le 23 mai 2014,

Vu la visite sur place des services de la sous-préfecture de La Châtre du 23 juin 2014,

Considérant l'ensemble des pièces contenues dans le dossier de déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

DONNE RÉCÉPISSÉ

à

Monsieur François DURIS, Président de l'Association Sévéroise de Tir Sportif (ASTS), de sa déclaration relative à l'exploitation d'un ball-trap permanent sous sa responsabilité compte-tenu de la non affiliation à la Fédération Française de Ball-trap du club ASTS.
Le stand est situé sur la commune de Montgivray près du lieu dit «la côte d'Ars»
Les jours et heures d'utilisation des installations sont fixés comme suit :

Tous les jours du 1er janvier au 31 décembre
de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les usagers seront tenus de respecter le règlement intérieur du club (ASTS).

Tout manquement aux règles de prudence et de sécurité ou aux obligations mentionnées dans le présent document entraîneront la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement concerné.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire général

Jean-Claude Cuvillier.

REGLEMENT INTERIEUR

SOUS-PREFECTURE
DE LA CHATRE
23 JUIN 2014

Stand d'ARS BALL TRAP

L'accès au stand est réservé aux membres licenciés FFTir ou FFBT , il est aussi ouvert à tout chasseur titulaire du permis validé de l'année ainsi que toute société désirant pratiquer le ball trap.
Un livre de présence sera tenu pour tout contrôle administratif

Le stand est ouvert tous les jours de 9 à 12h et 14 à 18h
Cet horaire est susceptible d'être modifié suivant l'actualité et éventuellement des concours ,sans toutefois dépasser 20h
Les sociétés locatrices des lieux devront se conformer aux règles sus écrites et en accord avec le président de l'ASTS qui fera une convention de location .

L'accès ne peut se faire sans la présence d'un responsable désigné chef de stand pour le bon fonctionnement des lieux : mise en route du matériel , surveillance et gestion des visiteurs .

Le droit de tir est fixé pour la saison 2014
à 12 € le parcours (25 cartouches fournies par le club)
Même si un 'client' veut apporter ses munitions il devra payer le prix du parcours
Chacun sera responsable de son attitude et devra être prudent tant pour la manipulation de son fusil que de son tir
Il sera sous la surveillance du chef de stand qui aura tout pouvoir de sanction

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de tir

Tout manquement à ces règles pourra entrainer l'exclusion temporaire ou définitive du site voire du club ASTS

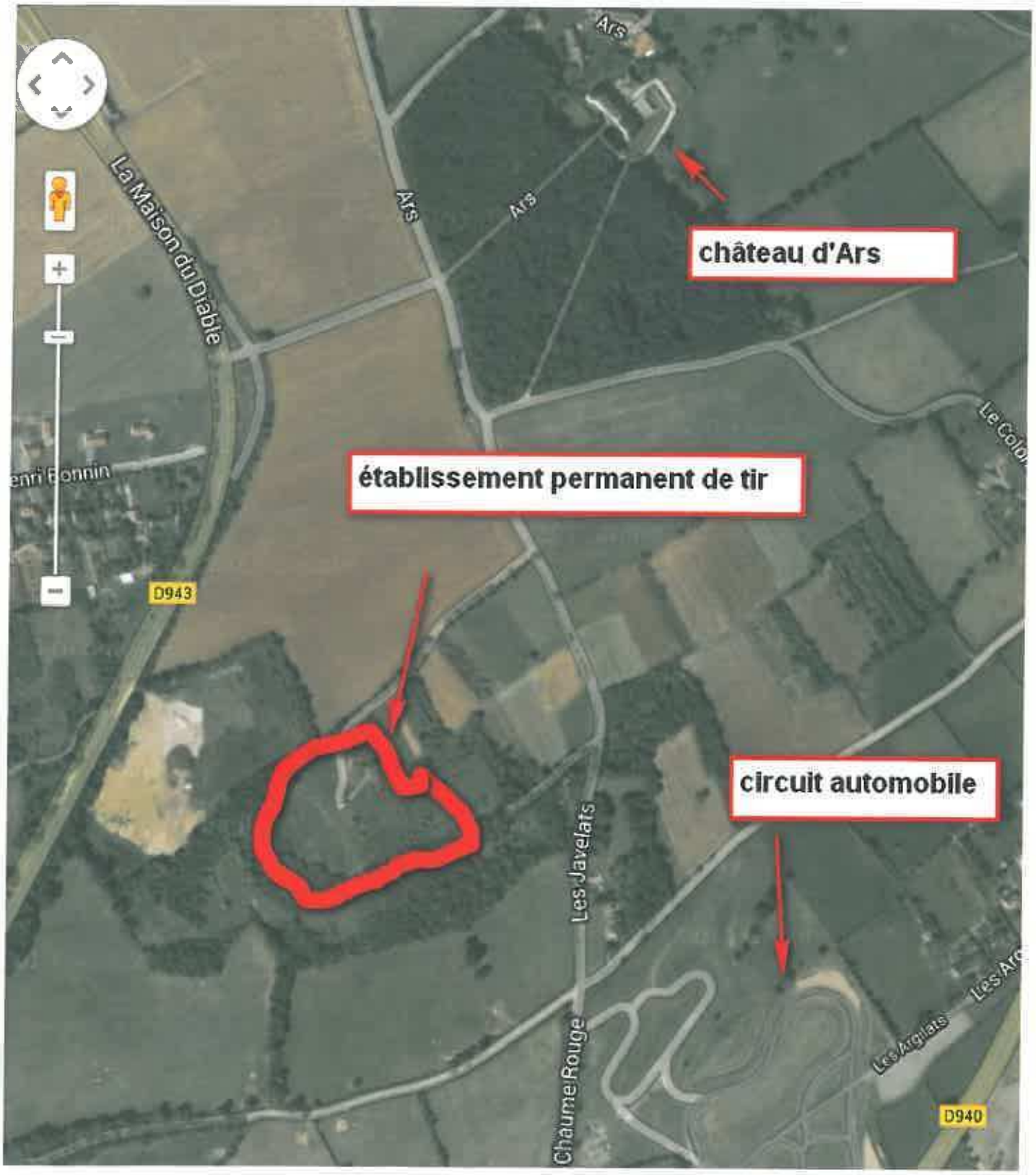
château d'Ars
établissement permanent de tir
circuit automobile
Ars
Ars
Ars
La Maison du Diable
D943
Les Javelats
Chaume Rouge
Les Argilats
D940

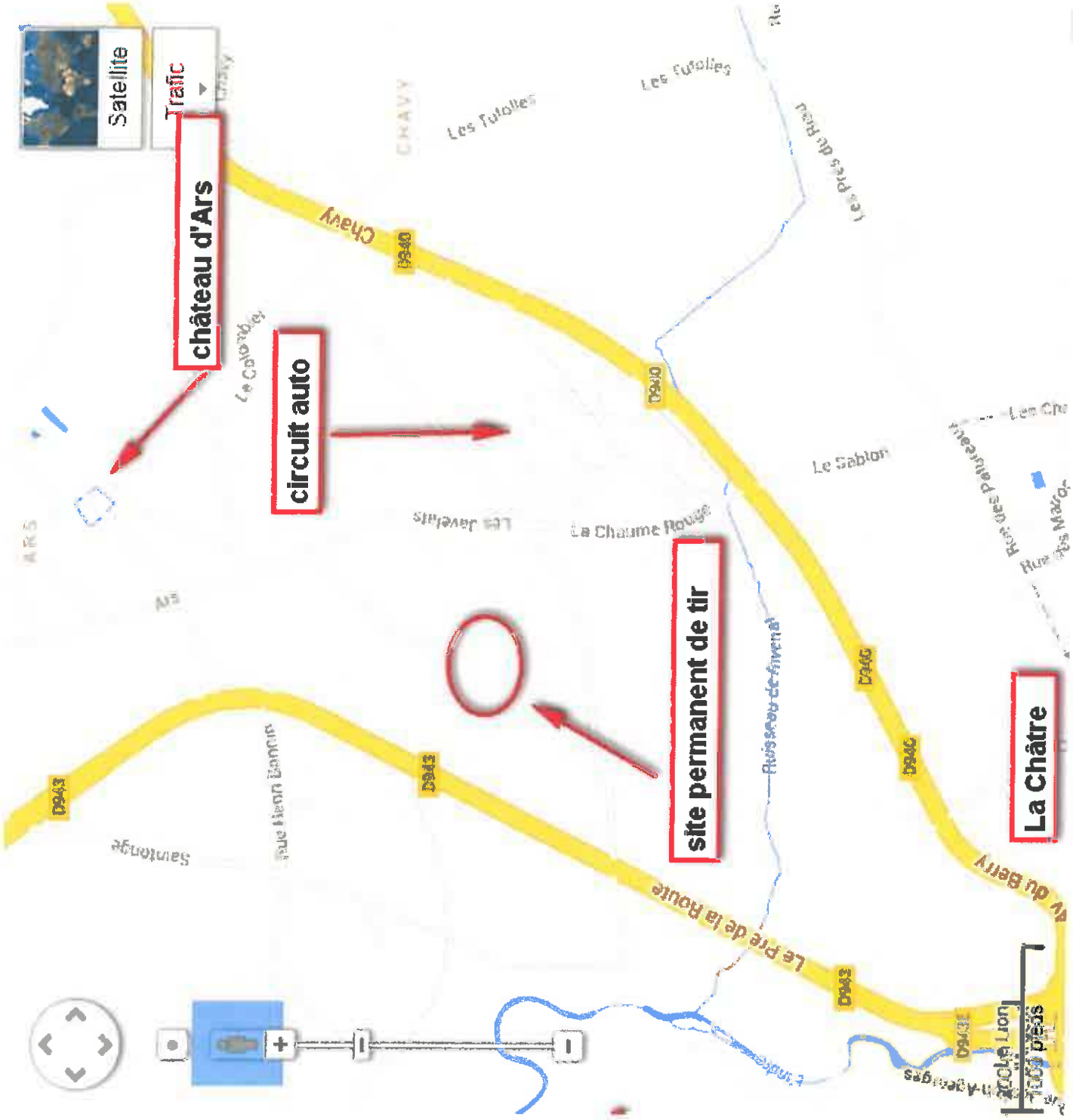
Satellite
Trafic
château d'Ars
circuit auto
site permanent de tir
La Châtre
Chavy
Les Tutolles
Le Sablon
La Chaume Rouge
Le Pré de la Route
D940
D943
D946

CartesFrance.Fr

Rechercher les informations d'une commune, un code postal, un département, une région, ...

Rechercher ...

J'aime CartesFrance.fr !

Ajouter à vos favoris

Dropbox for Business

Carte de France Satellite

Rechercher sur la carte satellite de France

Recherchez une adresse, un code postal, un lieu, une ville, un village... sur la carte de France :

Montgivray

Voici les coordonnées géographiques décimales de la recherche :
Latitude : **46.6013°** Longitude : **1.979°**

(Vous pouvez déplacer le curseur rouge de recherche sur la carte pour géolocaliser plus finement votre recherche)

Choisissez le niveau de zoom pour l'affichage du résultat de recherche: France, département ou ville

Recherchez des lieux et services proches de votre recherche à l'aide de la recherche en bas à gauche de la carte.

J'aime la carte satellite !

21 2 Tweet

L'internet par Satellite

www.tooway.fr/internet-tooway

TV satellite, Internet + Tél. 4 offres à découvrir maintenant.

Pas de tir

enceinte

Locations à Amsterdam

www.Houseni...

Mieux et Moins Cher que l'Hôtel Vos Vacances Commencent ici!

FARO

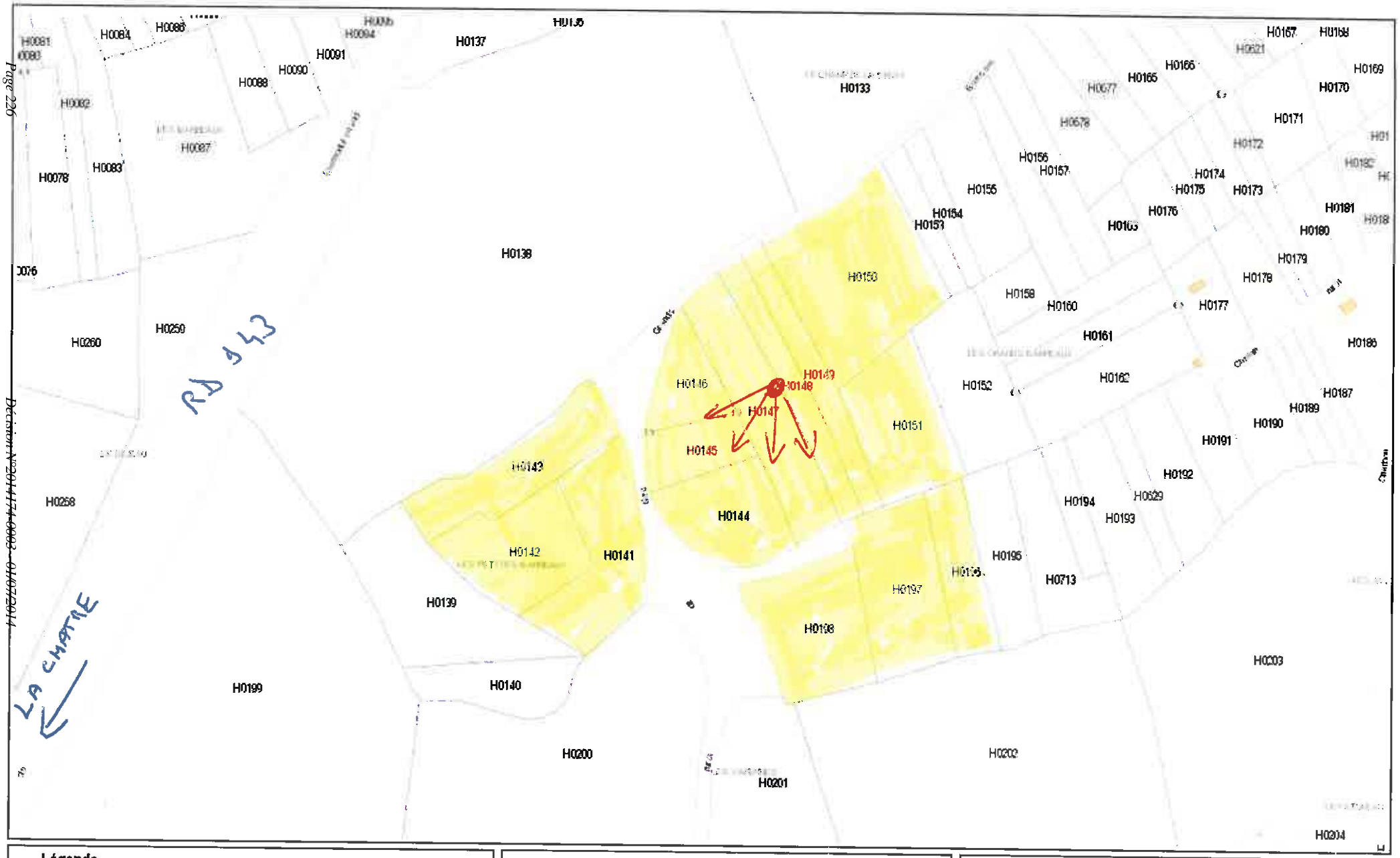

Légende

- Commune
- Section cadastrale
- Parcelle
- Etang, lac, Cours d'eau

Habillage surfacique

- Parapet
- Cimetière
- Piscine
- Voie Privée

Bâti

- Dur
- Léger

Réseaux électriques

Réseau HTA	Réseau BT
Aérien	Aérien
Souterrain	Souterrain
Torsadé	Torsadé

Extrait cadastral

N

Echelle : 1:2000

Sources : Données cadastrales fournies par la DGFIP - cadastre ; mise à jour : 2013 ; SCAN25® N° de licence 2012-DINO/2-12 millésime 2012 ; ORTHOPHOTOPLAN N° de licence IA/10-GIP RECIA ; Données ERDF : mise à jour : 10/2013.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014175-0009

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 24 Juin 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014

N° 14.83

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

ARRETE:

Article 1er

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2014.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;

- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce les missions suivantes :

- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;

- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;

- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;

- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;

- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;

- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;

- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le 24 JUIN 2014

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014177-0005

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 26 Juin 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant competence territoriale des Inspecteurs du Travail de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Centre
Unité territoriale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Bld George Sand
CS 60607
36020 CHATEAUROUX CEDEX

ARRETE PORTANT COMPETENCE TERRITORIALE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'INDRE

LA RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

Vu les articles R 8122-1 à 4 du code du travail,

Vu la décision du 14 mars 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région centre portant délimitation des sections d'inspection du travail de l'Indre,

Vu l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé en date du 5 mai portant mutation de Sylvie FRESNE, Inspecteur du Travail, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre – de l'Unité Territoriale de l'Indre à l'Unité Territoriale du Loiret, en section d'Inspection du Travail, à compter du 1er juillet 2014 ;

Vu le décret 2009-1377 du 13 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2013 publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, de subdélégation de signature de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre, portant attributions spécifiques et générales à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable de l'unité territoriale de l'Indre,
Arrête :

Article 1er : A compter du 1er juillet 2014, les services d'inspection du travail du département de l'Indre sont organisés comme suit :

- 1ère section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02.54.53.80.23

Inspecteur par intérim : M. Laurent MEUNIER ;

- 2ème section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02. 54.53.80.24

Inspecteur : M. Laurent MEUNIER ;

- 3eme section : Cité Administrative Bertrand – Bld George Sand – 36020 CHATEAUROUX Cedex - Tél : 02. 54.53.82.58

Inspecteur : Mme Marie-Christelle GRANET ;

Un tableau annexé à la présente décision indique pour chaque commune la section compétente.

Article 2 : M. Jean-Louis GARDIES, Directeur adjoint inspectant, prend en charge le suivi des Etablissements du département, de la Poste ainsi que de la SNCF visant les entreprises de transport ferroviaire voyageurs (code 4910Z) et de fret (code 4920Z), l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci.

Article 3 : intérim inspection :

- Laurent Meunier est remplacé par Marie-Christelle Granet ,
- Marie-Christelle Granet est remplacée par Laurent,
- En l'absence de Monsieur Jean-Louis Gardies sur ses missions inspection, le remplacement est assuré par Laurent Meunier, à défaut Marie-Christelle Granet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs (rices) du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 ou en l'absence de tout inspecteur (rice) du travail affecté en section d'inspection, présent dans l'unité territoriale, l'intérim est assuré par :

- Monsieur Jean-Louis GARDIES, Directeur adjoint du Travail.

Article 5 : Les agents du corps de l'inspection du travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité territoriale.

Article 6 : L'arrêté du 4 février 2014 est abrogé.

Article 7 : La responsable de l'unité territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en application au plus tôt le 1er juillet 2014.

Fait à Châteauroux le 26 juin 2014

La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCTE Centre

Nadia ROLSHAUSEN

DECOUPAGE GEOGRAPHIQUE

DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'INDRE

SECTION I :	
AIZE	MIGNY
AMBRAULT	MONTIERCHAUME
ANJOUIN	MOULINS-SUR-CEPHONS
ARDENTES	MURS
ARGY	NEUVY-PAILLOUX
BAGNEUX	ORVILLE
BAUDRES	PALLUAU-SUR-INDRE
BOMMIERS	PARPECAY
BOUGES-LE-CHATEAU	PAUDY
BRETAGNE	PELLEVOISIN
BRION	POULAINES
BRIVES	PREAUX
BUXEUIL	PRUNIERS
BUZANCAIS	REBOURSIN
CHABRIS	REUILLY
CHATILLON-SUR-INDRE	ROUVRES-LES-BOIS
CHEZELLES	SAINT-AOUSTRILLE
CHOUDAY	SAINT-AUBIN
CLERE-DU-BOIS	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
CLION-SUR-INDRE	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
COINGS	SAINTE-CECILE
CONDE	SAINTE-FAUSTE
DIORS	SAINTE-LIZAIGNE
DIOU	SAINT-FLORENTIN
DUN-LE-POELIER	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
ECUEILLE	SAINT-LACTENCIN
ETRECHET	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
FAVEROLLES	SAINT-MEDARD
FLERE-LA-RIVIERE	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
FONTENAY	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
FONTGUENAND	SAINT-VALENTIN
FRANCILLON	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
FREDILLE	SEGRY
GEHEE	SELLES-SUR-NAHON
GIROUX	SEMBLECAY
GUILLY	SOUGE
HEUGNES	THIZAY
ISSOUDUN	VALENCAY
JEU-MALOCHES	VARENNES-SUR-FOUZON
LA CHAMPENOISE	VATAN
LA CHAPELLE-ORTHEMALE	VEUIL
LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	VICQ-SUR-NAHON
LA VERNELLE	VILLEDIEU-SUR-INDRE
LANGE	VILLEGONGIS
LE TRANGER	VILLEGOUIN
LES BORDES	VILLENTROIS
LEVROUX	VILLERS-LES-ORMES
LINIEZ	VINEUIL
LIZERAY	VOUILLON
LUCAY-LE-LIBRE	**Zone industrielles de la Malterie et de la Martinerie : l'ensemble des etablissements présents sur le site**
LUCAY-LE-MALE	
LYE	
MARON	
MENETOU-SUR-NAHON	
MENETREOLS-SOUS-VATAN	
MEUNET-PLANCHES	
MEUNET-SUR-VATAN	

SECTION 2 :

AIGURANDE	MONTIPOURET
ARGENTON SUR CREUSE	MONTLEVICQ
ARPHEUILLES	MOSNAY
ARTHON	MOUHERS
AZAY LE FERRON	MOUHET
BADECON LE PIN	NEONS SUR CREUSE
BARAIZE	NERET
BAZAIGE	NEUILLAY LES BOIS
BEAULIEU	NEUVY SAINT SEPULCHRE
BELABRE	NIHERNE
BONNEUIL	NOHANT VIC
BOUESSE	NURET LE FERRON
BRIANTES	OBTERRE
BUXIERES D'AILLAC	ORSENNES
CEAULMONT	OULCHES
CELON	PARNAC
CHAILLAC	PAULNAY
CHALAIS	PERASSAY
CHAMPILLET	POMMIERS
CHASSENEUIL	POULIGNY NOTRE DAME
CHASSIGNOLLES	POULIGNY SAINT MARTIN
CHAVIN	POULIGNY SAINT PIERRE
CHAZELET	PREUILLY LA VILLE
CHITRAY	PRISSAC
CIRON	RIVARENNES
CLUIS	ROSNAY
CONCREMIERS	ROUSSINNES
CREVANT	RUFFEC
CROZON SUR VAUVRE	SACIERGES SAINT MARTIN
CUZION	SAINT AIGNY
DEOLS	SAINT AOUT
DOUADIC	SAINT BENOIT DU SAULT
DUNET	SAINT CHARTIER
EGUZON CHANTOME	SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE
FEUSINES	SAINT CIVRAN
FONTGOMBAULT	SAINT DENIS DE JOUHET
FOUGEROLLES	SAINT GAULTIER
GARGILESSE DAMPIERRE	SAINT GENOU
GOURNAY	SAINT GILLES
INGRANDES	SAINT HILAIRE SUR BENAIZE
JEU LES BOIS	SAINT MARCEL
LA BERTHENOUX	SAINT MAUR
LA BUXERETTE	SAINT MICHEL EN BRENNE
LA CHATRE	SAINT PLANTAIRE
LA CHATRE L'ANGLIN	SAINTE GEMME
LA MOTTE FEUILLY	SAINTE SEVERE SUR INDRE
LA PEROUILLE	SARZAY
LACS	SAULNAY
LE BLANC	SAUZELLES
LE MAGNY	SAZERAY
LE MENOUX	TENDU
LE PECHEREAU	THENAY
LE POINCONNET	THEVET SAINT JULIEN
LE PONT CHRETIEN CHABENET	VILLIERS
LIGNAC	TOURNON SAINT MARTIN
LIGNEROLLES	TRANZAULT
LINGE	URCIERS
LOURDOUEIX SAINT MICHEL	VELLES
LOUROUER SAINT LAURENT	VENDOEUVRES
LUANT	VERNEUIL SUR IGNERAIE
LURAIS	VICQ EXEMPLET
	VIGOULANT

LUREUIL LUZERET LYS SAINT GEORGES MAILLET MALICORNAY MARTIZAY MAUVIERES MEOBECQ MERIGNY MERS SUR INDRE MEZIERES EN BRENNE MIGNE MONTCHEVRIER MONTGIVRAY	VIGOUX VIJON VILLIERS
<u>SECTION 3</u> :	
CHATEAUROUX **Toutes les communes du département pour les entreprises relevant du régime de protection sociale agricole**	

PREFECTURE INDRE

Autre n °2014163-0008

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 12 Juin 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 503885279 - Monsieur Didier PERNIN Le Pont Chrétien

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
Unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503885279
N° SIRET : 50388527900011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le **12 juin 2014** par Monsieur Didier PERNIN en qualité de Dirigeant, pour l'organisme PERNIN Didier dont le siège social est situé 44 rue Nationale 36800 LE PONT CHRETIEN et enregistré sous le N° SAP503885279 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 12 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,

Nadia ROLSHAUSEN